

Saran, le 01/04/2022



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mars 2022

- Le compte-rendu valant procès-verbal (compte-rendu intégral de séance/enregistrement audio des débats) et le recueil des actes administratifs sont à disposition au Secrétariat Général
- Installation de Monsieur Claude VANTHOURENHOUT en remplacement de Madame Angèle GUILLAUMIN et Madame Esther SEBENE en remplacement de Monsieur Florian MILLION
- Déclaration de soutien au peuple ukrainien (Continuons avec vous pour Saran)
- Déclaration de soutien au peuple ukrainien (Mon parti, c'est Saran)
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction des finances

- DFI2203_024 - Adoption du règlement de gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)
- DFI2203_025 - Mise en place d'une autorisation de programme/crédits de paiement(AP/CP) pour la construction d'un groupe scolaire au lieu-dit "Les parrières"
- DFI2203_026 - Décision Modificative n° 1 - Ville
- DFI2203_027 - Fixation des taux d'imposition 2022
- DFI2203_028 - Garantie d'emprunt Valloire Habitat - La Chatonnerie - 266 rue de la Montjoie

Cabinet du maire et des élus

- ELU2203_029 - Avis de la commune de Saran sur le projet de pacte de gouvernance et de confiance métropolitain
- ELU2203_030 - Aide d'urgence pour l'achat de matériel médical - subvention à la Protection Civile
- ELU2203_031 - Aide d'urgence pour la population ukrainienne - subvention au Secours Populaire Français
- ELU2203_032 - Voeu en faveur de la reconnaissance de la commune de Saran comme Zone d'Intervention Prioritaire contre la désertification médicale

Direction des ressources

- DRE2203_033 - Vente d'un bien d'une valeur supérieure à 4600 € - plate forme Agorastore
- DRE2203_034 - Travaux de VRD lotissement de la Motte Pétrée - protocole d'accord transactionnel avec la société Eurovia
- DRE2203_035 - Conventions d'occupation des locaux commerciaux rue des Bergeronnettes et avenue des Champs Gareaux
- DRE2203_036 - Mutualisation des achats - Ajout de familles d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole.

DRE2203_037 - Création d'un emploi permanent

DRE2203_038 - Création d'emplois

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2203_039 - Approbation de la convention de mise à disposition gratuite d'une valise pédagogique à l'École maternelle des Sablonnières

DEL2203_040 - Convention de mise à disposition de la piste du club mécanique auprès de l'association Team Pocket 45

DEL2203_041 - Séjours enfants été 2022 - convention avec l'Oeuvre Universitaire du Loiret - tarification des aides aux vacances

DEL2203_042 - Subvention exceptionnelle association Art's Danse

DEL2203_043 - Subvention exceptionnelle - sortie culturelles - école maternelle des Sablonnières

DEL2203_044 - Subvention exceptionnelle - Sorties culturelles - École élémentaire du Bourg

DEL2203_045 - Subvention exceptionnelle - Acquisition de matériel de cuisine - École maternelle du Chêne Maillard

DEL2203_046 - Participation financière des classes transplantées - Écoles maternelles et élémentaires

DEL2203_047 - Participation départ en séjour linguistique collège Jean Pelletier

DEL2203_048 - Remise gracieuse

Cabinet du maire et des élus

ELU2203_049 - Convention de concession à long terme de places de stationnement - SCCV Siromagus

Direction de l'aménagement

DAM2203_050 - Avis sur le projet de la société SEQUOIA à Gidy dans le cadre de l'enquête publique complémentaire

DAM2203_051 - Fixation des modalités de cession des lots à bâtir du lotissement Les Tulipes

Direction des services techniques

DST2203_052 - Redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés produits par les écoles publiques - Approbation d'un contrat à passer avec Orléans Métropole

Le quinze mars deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI VINGT CINQ MARS DEUX MILLE VINGT DEUX**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE VINGT CINQ MARS DEUX MILLE VINGT DEUX, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Étaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, Mme HAMON, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, Mme ZAGHOUBANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme CRINON, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOUCHER (Mandataire M. BADONI),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAMON),
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme SICAULT),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. BERTHELEMY),
M. BOCHE (Mandataire Mme CHAIR),
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),
M. GALLOIS (Mandataire M. FROMENTIN).

M. RENO (Mandataire M. BOISSET) à partir de la délibération n° ELU2203_032.

Romain SUZZARINI a été élu secrétaire de séance.

Point de situation SARAN – UKRAINE

Conseil municipal du 25 mars 2022

Mesdames et Messieurs,

La municipalité de Saran condamne avec la plus grande fermeté l'invasion en cours de l'Ukraine par l'armée russe, déclenchée par Vladimir Poutine

Le Président russe s'enfonce dans l'ultranationalisme avec son gouvernement et ses soutiens, en méprisant les instances multilatérales et le droit international. L'hypothèse d'une escalade des violences par l'utilisation d'armes nucléaires nous enjoint à la Paix, à la coopération et à la solidarité. Le dialogue et la voie diplomatique sont les seuls mécanismes valables pour assurer une résolution pacifique des conflits.

Face à cette situation inacceptable, la ville de Saran appelle à la fin des combats, au retrait des troupes russes et souhaite que les dirigeants retrouvent le chemin des discussions. Dans l'immédiat, il est indispensable de protéger les populations civiles de tous bords.

Le terreau que cette guerre offre aux nationalistes, aux extrémistes de tous bords, en Russie, en Ukraine, en Europe, qui poussent à la guerre, à la haine, à la soif de vengeance est inquiétant.

Vous le savez, la ville de Saran est membre de l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix ainsi que du Mouvement pour la Paix. Pour témoigner de notre solidarité, le drapeau Ukrainien a été hissé fièrement sur le fronton de la mairie à côté du drapeau de la Paix et du drapeau Français. Le château de l'Étang s'est paré des couleurs bleu et jaune de l'Ukraine, et nous avons mis dans nos rues des affiches montrant la solidarité de la ville de Saran et de ses habitants avec les Ukrainiens.

Mais ces témoignages, visibles certes, ne sont pas les plus importants. Dès le début de la crise, les saranais ont été nombreux à vouloir aider, donner et accueillir.

Nous avons donc répondu à l'appel de la Préfecture concernant les possibilités d'hébergement, ainsi que de la Protection Civile pour la collecte de produits d'urgences. La préfecture et la Protection Civile étant garants du bon déroulé de ces actions. Nous avons centralisé les dons de produits dont les Ukrainiens avaient le plus besoin pour l'urgence en Ukraine et dans les pays limitrophes qui accueillent déjà des millions de réfugiés.

Il est important de remercier les habitants, mais également les associations saranaises comme le Basket et la MLC, les établissements scolaires comme le Collège Montjoie, l'institut des Cent Arpent, la pharmacie du Chêne Maillard ou encore des entreprises comme Brico Dépôt qui ont répondu présent pour les collectes. Je remercie également les établissements Deret pour leur aide logistique et leurs dons. Néanmoins, la générosité des habitants a été telle qu'il est désormais nécessaire de l'arrêter car nous passons à une autre étape.

En effet, depuis 15 jours maintenant, nous avons commencé à accueillir 2 familles ukrainiennes dans des logements de fonction qui étaient inutilisés et que nous avons rapidement remis en état. Élus et personnel municipal avons tout fait pour les accueillir dignement et les accompagner. Je remercie cette fois des commerces saranais comme But, Conforama, ou encore La Compagnie du Lit pour leurs dons et leurs gestes. Ils ont ainsi pu compléter les dons de mobilier de la Communauté Emmaüs. Et je n'oublie pas également Oréliance qui a pu recevoir une personne qui avait besoin d'un renouvellement d'ordonnance.

En ce qui concerne les équipements des logements, les démarches administratives, les démarches médicales, les inscriptions scolaires, ou tout simplement l'accompagnement quotidien des familles logées... Les services municipaux ne comptent pas leurs heures, notamment le service social et le cabinet, et je les en remercie sincèrement.

Des saranais ont également hébergé chez eux des familles ukrainiennes. C'est un geste louable et je les félicite car il n'est pas possible que la collectivité puisse accueillir la totalité des expatriés, même temporairement. Il est néanmoins important de connaître ces

situations et j'invite donc ces habitants à se signaler auprès de la Direction de l'Action Sociale afin d'avoir un suivi, une aide et un accompagnement des personnes qu'ils hébergent.

Vous pouvez le constater, nous avons pu travailler avec réactivité et dans la mesure de nos possibilités. Il n'était pas question pour nous d'accueillir et d'accompagner les Ukrainiens sans avoir la garantie qu'un hébergement et des conditions d'accueil dignes leur seraient proposés. Tout le monde n'a pas eu la même réactivité. Nous aurions souhaité bénéficier de tickets de transports TAO, pour l'instant on nous répond qu'on y réfléchit. Mais avons-nous le temps d'y réfléchir alors que les enfants doivent se rendre au collège par exemple ? C'est donc la ville qui a fourni quelques titres de transport.

Au niveau de la Métropole d'Orléans, une possibilité d'accueillir de nouveaux réfugiés est envisagée par l'intermédiaire des bailleurs sociaux. Je n'ai pas fermé cette porte. Tout ce qu'il est possible de faire doit être étudié. Mais il est important de rappeler qu'il y a déjà un manque criant de logements sociaux dans notre agglomération. Nous serons donc vigilants pour que chaque commune prenne part à la solidarité internationale. Autrement, ce qu'il risque de se produire, c'est que seules les communes qui respectent la loi SRU accueilleront de nouveaux expatriés. Et ce sont nos villes qui seront aussi chargées de les accompagner. Les villes riches ou celles qui n'ont pas de logements sociaux doivent donc, elles aussi, proposer et trouver des solutions d'hébergement sur leurs territoires.

Voilà pour la situation locale, mais il est important de penser à ceux qui sont toujours en Ukraine mais aussi en Pologne, en Moldavie, en Roumanie ou en Slovaquie... C'est pourquoi afin d'aider les associations sur place qui soutiennent les civils, il vous sera proposé ce soir de voter 2 subventions exceptionnelles de 5000€ chacune à la Protection Civile et au Secours Populaire.

Motion de soutien au peuple ukrainien

Depuis le jeudi 24 février 2022 avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie nous voilà de retour dans le passé. A moins de trois heures d'avion de chez nous, un peuple se bat farouchement pour faire face à une agression militaire contre la souveraineté de son Etat et l'existence même de sa Nation. Ces femmes et ces hommes se sacrifient pour repousser l'agresseur russe.

Un terrible engrenage qui nous rappelle les heures les plus sombres du continent européen au XXème siècle. Nous, occidentaux, sommes bien naïfs de croire que la guerre était un mauvais souvenir. Un homme seul peut faire basculer le monde vers une troisième guerre mondiale.

Nous sommes admiratifs devant le courage des forces militaires et des populations civiles, rassemblées autour de leur Président Volodymyr Zelensky, qui défendent avec détermination leur pays. La volonté, le patriotisme sont leur fer de lance contre la dictature russe.

Espérons que nos dirigeants européens sauront répondre à monsieur Poutine si celui-ci utilise des armes non conventionnelles. Voir les images de civils et d'enfants fauchés par un missile russe en 2022 doit nous faire réagir. Laissons de côté notre nombrilisme, partageons nos ressources et défendons la démocratie.

Aussi je vous demande mesdames, messieurs les élus de condamner cette intrusion dans un pays qui ne demande qu'une seule chose, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les élus de « Mon Parti, c'est Saran »

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégation de pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2020_044 du 25 mai 2020)

CONSEIL MUNICIPAL du 25 MARS 2022

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DEL220117_005	20/01/22	Contrat de prestation - 7 mai 2022 - Rebecca Dautremer
	Prestataire	REBECCA DAUTREMER 75 Rue Taitbout 75009 Paris
	Montant	330€
DEL220117_006	20/01/22	Contrat de prestation - 7 octobre 2022 - Vanessa Lalo
	Prestataire	Vanessa Lalo 175, Boulevard Maxine Gorki 94800 VILLEJUIF
	Montant	650€
DRE220118_007	28/01/22	Permis moto - Leçons supplémentaires - 2 agents de la police municipale
	Prestataire	AUTO ECOLE DES MURLINS - 223 rue des Murlins - 45000 ORLEANS
	Montant	800.00€ TTC
DRE220119_008	28/01/22	Formation FCO voyageurs recyclageE - 11 AU 15/04/2022
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 avenue de pierrelets - ZA les pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	512.69€ TTC
DSP220125_009	28/01/22	renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Hélène BIRRE ROTHÉ née MAZUR
	Montant	247,00 € TTC
DEL220117_003	01/02/22	Contrat de cession - 6 mai 2022 - Rebecca Dautremer
	Prestataire	REBECCA DAUTREMER 75 Rue de Taitbout 75009 PARIS
	Montant	3107.00€ TTC
DEL220117_004	01/02/22	Contrat de prestation - 26 et 27 octobre 2022 - SARL 2 LIVES
	Prestataire	SARL 2 LIVES Ateliers relais, bâtiment 5 - Zone d'activité du Rochereau 49330 MIRE
	Montant	1272€

DST220128_010	03/02/22	Campagne préventive de dératisation - désinsectisation - 2022
	Prestataire	SOCIETE SEROR - 9 rue des Muids - 45140 INGRE
	Montant	7 955.00 € HT
DST220128_011	03/02/22	Travaux de revêtement du sol sportif du gymnase Jean Landré - Lot 1 - Gros œuvre - travaux de maçonnerie, reprise de dalle et couche de forme
	Prestataire	SOCIETE ADA TP - 3 RN 20 - 45520 CERCOTTES
	Montant	135 591.17 € TTC
DST220128_012	03/02/22	Travaux de revêtement du sol sportif du gymnase Jean Landré - Lot 2 - Revêtement de sol sportif
	Prestataire	SAS ART DAN SOLS SPORTIFS - 4 allée des Vergers - 78240 AIGREMONT
	Montant	72 295.28 € TTC
DEL220128_013	08/02/22	Convention de partenariat - Serres Chaudes - 29/01 5, 12 et 27/03
	Prestataire	CIE SERRES CHAUDES 108, Rue de Bourgogne 45000 ORLEANS
	Montant	1800.00€
DRE220131_014	08/02/22	Indemnisations SMACL protection juridique sinistre du 19/07/2021 SLB 45
	Prestataire	SMACL ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE 200 AVENUE SALVADOR ALLENDE 79038 NIORT CEDEX 09
	Montant	2481,42€
DRE220131_015	08/02/22	Formation INTRA - CNFPT - Programmation pluriannuelle et gestion des autorisations de programme / crédits de paiements - 24 ET 25 JANVIER 2022
	Prestataire	CNFPT Délégation Centre Val de Loire - 2 RUE PIERRE GILLES DE GENNES - CS 30033 - 45015 ORLEANS CEDEX 1
	Montant	0.00€
DEL220201_016	08/02/22	Contrat de prestation - 22 octobre 2022 - Cenabumix
	Prestataire	CENABUMIX Maison des associations 46Ter Rue Sainte Catherine 45000 ORLEANS
	Montant	200.00€
DSP220203_017	08/02/22	Renouvellement de concession de terrain au

		cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Raymonde FERRAGU
	Montant	101,50 € TTC
DEL220203_018	08/02/22	Contrat de prestation - 10 février 2022 - Elisa Torres R.
	Prestataire	ELISA TORRES R. 66Bis Rue des Fossés 45400 FLEURY LES AUBRAIS
	Montant	150.00€
DEL220203_019	08/02/22	Contrat de prestation - 15 février 2022 - Tara soins energetiques
	Prestataire	TARA SOINS ENERGETIQUES Le petit Louan 45520 SENNELY
	Montant	160.00€
DAS220203_020	10/02/22	Contrat de cession du spectacle "D'Ici Oud Ailleurs" avec l'association OUVEM'AZULIS
	Prestataire	OUVEM'AZULIS - 8 rue Creuse 45000 ORLEANS
	Montant	450.00€
DAS220203_021	10/02/22	Contrat de cession d'un spectacle "Le petit garçon qui voulait être Mary Poppins" avec l'association OUVEM'AZULIS
	Prestataire	OUVEM'AZULIS - 8 rue Creuse 45000 ORLEANS
	Montant	300.00€
DSP220207_022	11/02/22	Concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Aurélie DUFORT
	Montant	264,00 € TTC
DAM220208_024	11/02/22	Contrat de relance du logement
	Prestataire	
	Montant	
DAS220210_025	15/02/22	Contrat de prestation avec la ferme de Lucie et Sébastien
	Prestataire	La ferme de Lucie et Sébastien - Les Coudreaux - 45450 FAY-AUX-LOGES
	Montant	650.00€
DST220211_026	15/02/22	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement paysager au droit de la voirie et des parkings du groupe scolaire Les Parrières
	Prestataire	F. CHEVALIER - M. FRINAULT - Paysagistes-concepteurs - 54 faubourg Madeleine - 45000 ORLEANS
	Montant	9 560.88 € TTC

DEL220208_023	21/02/22	Contrat de cession - 13 juillet 2022 - Youz
	Prestataire	YOUZ 119 Rue Boullay BP 108 71004 MACON
	Montant	1700.00€
DSP220211_027	21/02/22	renouvellement de concession de terrain dans le cimetière du Bourg
	Prestataire	Jean Daniel DALLET
	Montant	243,00 € TTC
DSP220221_033	22/02/22	renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Annie FAUDUET
	Montant	101,50 € TTC
DSP220221_034	22/02/22	renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Alain BOIREAU
	Montant	247 € TTC
DST220218_032	24/02/22	Mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire neuf
	Prestataire	INFOCOM - ZI Les Paluds Pôle Performance - 510 avenue de Joucques - 13788 AUBAGNE CEDEX
	Montant	0.00 € TTC
DRE220216_031	25/02/22	Conclusion d'un avenant au lot n°9 de l'accord-cadre de denrées alimentaires
	Prestataire	SURGELES DISVAL 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	sans incidence financière
DSP220222_035	25/02/22	renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Catherine ADAM épouse MAMET
	Montant	247,00 € TTC
DSP220222_037	25/02/22	renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Dominique DEVERGE
	Montant	247,00 € TTC
DRE220214_028	03/03/22	Formation sensibilisation amiante 02 ET 21/03/2022
	Prestataire	APAVE ORLEANS FORMATION - 12 chemin du pont cotelle - 45073 ORLEANS CEDEX 02
	Montant	1680.00€ TTC
DRE220223_039	03/03/22	Indemnités dégâts des eaux au Foyer Georges Brassens

	Prestataire	MAIF - 200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 09
	Montant	268.80€
DRE220223_040	03/03/22	Remboursement de facture d'avocat suite à la requête au tribunal administratif de Mr M'BAKA ATHOEN
	Prestataire	SMACL PROTECTION JURIDIQUE ET CONSEIL 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT
	Montant	440€
DRE220223_042	03/03/22	Journée pédagogique intra petite enfance - A COEUR BIENVEILLANT - 18/03/2022
	Prestataire	A COEUR BIENVEILLANT - ANNE-CLAIRE BROSSET - 61 allée pierre gilles de gennes - 45160 OLIVET
	Montant	600.00€ TTC
DRE220224_043	03/03/22	Journée pédagogique intra petite enfance - SOPHRO ACTE - 18/03/2022
	Prestataire	SOPHRO ACTE - ISABELLE AHLFORS - 12 rue harold portalis - 45000 ORLEANS
	Montant	300.00€ TTC
DST220225_044	03/03/22	Vérifications périodiques réglementaires des installations électriques et gaz des bâtiments communaux - année 2022
	Prestataire	APAVE - Agence d'Orléans - 12 chemin du Pont Cotelle - CS 70006 - 45073 ORLEANS CEDEX 2
	Montant	24 054.00 € TTC
DRE220228_046	03/03/22	Conclusion d'un avenant au lot n°10 de l'accord-cadre de denrées alimentaires
	Prestataire	PRO A PRO - 18 rue André Petit - 45 120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	sans incidence financière
DSP220301_047	04/03/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Véronique CHAPUT
	Montant	101,50 € TTC
DEL220215_030	07/03/22	Contrat d'exposition - 21 février au 29 mars - Degano Sophie
	Prestataire	Sophie Degano 6, rue deKernitron 29620 LANMEUR
	Montant	707.00€ TTC
DEL220222_036	07/03/22	Contrat de partenariat - 5 et 7 mars - Les Petites Planetes

	Prestataire	LES PETITES PLANETES Maison de la Vie Associative - 26, Rue Victor Hugo - 92240 Malakoff
	Montant	622.50€
DEL220225_045	07/03/22	Contrat de cession - 26 mars 2022 - Serres Chaudes
	Prestataire	SERRES CHAUDES 108 Rue de Bourgogne 45000 ORLEANS
	Montant	2000.00€ TTC
DSP220304_049	08/03/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	DELARUE Micheline
	Montant	247,00 TTC
DSP220307_050	08/03/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Guy JARDIN
	Montant	247,00 € TTC

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE GESTION EN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2203_024

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la première année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement.
- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches dite « Gestion en AP/CP ».

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets » et « budgets de programmes », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ils permettent une présentation simplifiée et allégée du budget :

- « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ».
- « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagements correspondantes ».

La mise en place et le suivi des AP/CP s'opère par une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Considérant les opérations d'investissement pluriannuelles d'envergure projetées dans le mandat 2020-2026,

Considérant la nécessité de limiter les budgets annuels aux seules inscriptions budgétaires susceptibles d'être réalisées dans un exercice budgétaire,

Considérant la possibilité de gérer les opérations pluriannuelles en AP/CP telle que définit précédemment et l'obligation de voter un règlement de gestion en AP/CP pour ce faire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le règlement de gestion d'opérations pluriannuelles en Autorisations de Programme/Crédits de paiement ci-joint.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

VILLE DE SARAN

Direction des finances

Mise en place d'une gestion en AP-CP

**Règlement de gestion en
Autorisations de Programme et Crédits de Paiement**

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Le cadre législatif et réglementaire de la gestion en AP/CP	5
Article 2 : La notion d'Autorisation de Programme.....	7
a) Définition	7
b) Contenu	7
c) Distinction avec le Programme Pluriannuel d'Investissement et les Crédits de Paiement	8
Article 3 : Modalités de vote des Autorisations de Programme	8
Article 4 : La typologie des Autorisations de Programme.....	9
Article 5 : l'affectation des Autorisations de Programme	9
a) Définition	9
b) Modalités	10
c) Contenu de la décision d'affectation	10
Article 6 : L'engagement des Autorisations de Programme affectées	11
a) Définition	11
b) Modalités	11
Article 7 : Les mouvements de crédits	11
Article 8 : Le lissage des CP sur AP votées	12
a) Définition	12
b) Modalités	12
c) Règles de lissage automatisée	12
Article 9 : La révision des Autorisations de Programme.....	12
a) Définition	12
b) Modalités	13
Article 10 : La caducité des Autorisations de Programme	13
a) L'affectation	13
b) L'engagement	13

Article 11 : La clôture des Autorisations de Programme	14
Article 12 : Le Bilan des Autorisations de Programme	14
a) Principe et fonctionnement.....	14
b) Contenu	14
Article 13 : Périmètre de mise en place au 25 mars 2022	15

Préambule

La ville de Saran souhaite améliorer la performance de sa gestion financière en mettant à profit les dispositifs budgétaires mis à sa disposition par la gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

La ville a choisi, à l'occasion du déploiement de la version 7 du logiciel métier Civil Net Finance qu'elle utilise pour sa gestion financière, en application du référentiel M57 qui stipule les points de convergence nécessaires aux collectivités afin d'une mise en place de cette nomenclature à l'horizon du 1^{er} janvier 2024, d'instituer la gestion généralisée de ses dépenses d'investissement en AP/CP par une mise en place progressive à partir de l'exercice 2022 sur quatre années.

Outil indispensable de suivi démocratique et fonctionnel des investissements, la gestion en AP/CP permet une plus grande lisibilité du budget de la ville par une meilleure identification des crédits engagés à travers les opérations dont l'exécution est pluriannuelle.

La gestion en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement permet d'accroître les performances de la gestion financière et la qualité de l'information comptable :

- en définissant un volume maximum d'Autorisations de Programme pour limiter l'engagement pluriannuel de la collectivité et identifier au plus tôt les marges de manœuvres financières à moyen terme au sein du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) existant compte tenu des règles de gestion arrêtées par le Conseil municipal,
- en comptabilisant intégralement les engagements de la collectivité vis-à-vis des tiers sans alourdir le budget annuel de dépenses pluriannuelles. Ainsi, il s'agit d'améliorer les taux de consommation et limiter la mobilisation prématurée des crédits en ajustant les ressources au fur et à mesure.

Plus largement, par son caractère structurant, cette gestion a pour ambition d'améliorer le pilotage des grands projets municipaux par un dialogue renouvelé entre les acteurs.

Ainsi, les modalités de gestion définies dans le présent document s'attachent à respecter les axes structurants du Projet de mandat 2020-2026, en particulier l'implication de tous dans la réussite des projets et l'échange et la concertation en amont de la préparation des décisions.

Par ailleurs, il est tiré profit des fonctionnalités que propose la nouvelle version (V7) du progiciel de gestion financière « Civil Net Finances » mise en service le 1^{er} juillet 2021.

Le présent règlement a vocation à être intégré dans le futur règlement budgétaire et financier obligatoire lors du passage à la M57 prévu le 1^{er} janvier 2023.

Article 1 : Le cadre législatif et réglementaire de la gestion en AP/CP

La gestion en AP/CP s'appuie sur trois articles du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L. 2311-3

« I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement.

II - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Article L. 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ».

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Article R2311-9

(Décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 art. 4 Journal Officiel du 29 décembre 2005). En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque Autorisation de Programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement correspondants.

Les Autorisations de Programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les Autorisations de Programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Article 2 : La notion d'Autorisation de Programme

a) Définition

L'instruction budgétaire et comptable M14 énonce la définition suivante :

« Les Autorisations de Programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers ».

L'Autorisation de Programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets d'une même politique qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

L'Autorisation de Programme est l'expression d'un véritable acte budgétaire :

- Un acte d'autorisation : le Conseil Municipal autorise l'engagement de la dépense dans la limite d'un plafond.
- Un acte de prévision : une gestion financière saine exige une estimation prévisionnelle des dépenses, qu'elles soient annuelles ou pluriannuelles, dans le respect du principe de sincérité budgétaire.

L'AP est en principe pluriannuelle mais elle peut être annuelle et demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que le Conseil municipal ait décidé de son annulation.

b) Contenu

Une Autorisation de Programme se caractérise par :

- Un objet,
- Un budget de rattachement,
- Un millésime correspondant à l'année de son vote initial,
- Une durée de vie,
- Un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée,
- Un montant (à terminaison),
- Un échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement,
- Les financements associés,
- Une direction opérationnelle responsable.

Le périmètre exhaustif des chapitres budgétaires de la section d'investissement gérés en AP est le suivant :

- Les dépenses des programmes d'équipements (comptes 20, 21 et 23),
- Les subventions d'équipement versées (chapitre 204), les participations aux équipements publics et les opérations effectuées sous mandat (458x).

c) Distinction avec le Programme Pluriannuel d'Investissement et les Crédits de Paiement

La notion d'Autorisation de Programme se distingue des notions suivantes :

Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) : le PPI est l'outil de programmation et d'affichage. L'AP est un outil budgétaire de gestion des crédits et des engagements dans le but d'établir une corrélation directe entre la programmation et la capacité financière de la commune. Elle en est la matérialisation budgétaire. Néanmoins, une AP n'est ouverte que si les crédits d'engagement sont nécessaires et pas seulement parce que le projet est programmé au PPI. En effet, un vote trop précoce ferait courir le risque d'une mauvaise évaluation des AP.

A terme, sauf réglementation contraire, le PPI pourra être constitué de la somme des Crédits de Paiement du programme d'équipement compris au sein des AP ouvertes ou à ouvrir, présenté sur la période du mandat.

Crédit de Paiement (CP) : ils constituent la limite supérieure des dépenses annuelles pouvant être mandatées pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP.

A tout moment, la somme des CP sur plusieurs années doit être égale au montant de l'AP.

Article 3 : Modalités de vote des Autorisations de Programme

Les projets de délibération de création d'AP sont soumis, préalablement à leur vote, pour avis à la commission des finances.

Les AP sont présentées par le maire lors d'une étape budgétaire (BP, BS, exceptionnellement DM).

Elles font l'objet de délibérations distinctes du budget lui-même et, lors de la même séance, sont soumises au vote avant l'adoption de ce dernier.

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de Crédits de Paiement précisant un plan de financement pluriannuel exhaustif en recettes et en dépenses.

La somme de l'échéancier prévisionnel en CP de l'AP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

Article 4 : La typologie des Autorisations de Programme

La ville fait le choix de deux grands types d'Autorisations de Programme :

L'AP dite « de projet » : elle finance un programme individualisé en un seul projet porté par la commune. Ce projet d'envergure, non récurrent, est identifié comme ayant un périmètre défini et une unité fonctionnelle dont le montant et l'impact justifient une AP distincte.

Sa durée de vie est fixée en fonction du projet. Elle est principalement liée à la maîtrise d'ouvrage du projet par les services municipaux.

Durée de vie : durée du projet.

Exemple : Construction d'un groupe scolaire.

En général l'opération sous-jacente est identifiée dès le vote de l'AP et donc l'AP est affectée en totalité dès qu'elle est votée.

L'AP dite « de programme » : elle finance un programme auquel sont associées un ensemble homogène de plusieurs opérations se rattachant à un même programme thématique d'action ou une même politique publique locale.

Durée de vie : durée du programme

Exemples : - Requalification du centre bourg comprenant plusieurs opérations (circulation, parking, places, végétalisation, commerces,...) ;

- Modernisation et développement de l'informatique comprenant plusieurs opérations (services municipaux, numérique dans les écoles, haut débit, aide aux associations...).

Article 5 : l'affectation des Autorisations de Programme

a) Définition

L'affectation correspond à une réservation des crédits pluriannuels nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou dépense d'investissement identifiée en termes de contenu, de coût et de délais.

Elle traduit ainsi la décision de l'Assemblée de bloquer comptablement, par une tranche de financement, un montant des crédits de l'AP déterminés pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

Elle est obligatoirement préalable à tout engagement juridique de dépense et doit être mentionnée dans le projet de délibération autorisant la dépense.

La tranche de financement constitue aussi le niveau de réservation des crédits requis pour justifier la suffisance ou l'insuffisance de crédits propre à un engagement contractuel passé selon le Code des marchés publics (critère permettant de qualifier une offre inacceptable, Article 35,I,1°).

b) Modalités

Les affectations sont initiées de la manière suivante :

– AP dite « de projet » : souvent en totalité au moment de la constitution de l'enveloppe financière pré-opérationnelle ou, au plus tard, sur la base d'une mention explicite de la délibération autorisant la signature du premier document contractuel.

– AP dite « de programme » : le plus souvent partiellement au vu du total de l'AP thématique créée initialement, par délibération d'affectation ou décision d'affectation du bureau municipal par délégation du conseil municipal.

c) Contenu de la décision d'affectation

La décision d'affectation comporte obligatoirement :

- Un objet,
- Une AP à laquelle elle est liée,
- Une opération dans l'outil informatique,
- Un échéancier de crédits de paiement,
- Un montant (en coût à terminaison).

Lorsque l'affectation porte sur le financement d'un projet pour lequel la ville assure la maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des coûts immobilisables de l'opération doit être pris en compte de manière exhaustive :

- coût du foncier et frais annexes,
- futur coût des travaux,
- futur coût du mobilier et équipements,
- prestations intellectuelles et frais divers.

Ces coûts doivent inclure de façon réaliste les actualisations et révisions de prix.

Article 6 : L'engagement des Autorisations de Programme affectées

a) Définition

L'engagement comptable est une opération qui consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits et à les figer jusqu'à l'intervention des paiements. Il permet de vérifier si le montant non encore engagé suffira à faire face à un nouvel engagement.

L'AP concernée doit avoir été obligatoirement affectée au préalable.

Plus précisément, il intervient avant ou lors de la création d'une obligation vis-à-vis d'un tiers, formalisé par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant la collectivité au paiement d'une dépense.

L'engagement comptable d'une AP est pluriannuel en principe, donc effectué au niveau de la part d'AP affectée quel que soit l'exercice au cours duquel interviendront les paiements.

b) Modalités

L'engagement est effectué par la direction opérationnelle concernée, validé par le pôle finances, suivant les modalités courantes définies pour les autres dépenses.

Article 7 : Les mouvements de crédits

- Au sein d'une AP : règle d'ajustement des crédits

Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la répartition des crédits en son sein peut l'être :

- A l'intérieur d'un même chapitre ou d'une opération d'équipement -> virements par le pôle finances sur demande de la direction opérationnelle ;
 - D'un chapitre à un autre ou d'une opération d'équipement à une autre -> virement par le pôle finances sur demande de la direction opérationnelle.
-
- Entre deux AP : règle de révision
 - Le transfert de crédits modifie les montants des AP concernées, le mouvement n'est possible que dans le cadre d'une délibération du Conseil municipal.
 - Le transfert de crédits ne modifie pas les montants des AP concernées, le mouvement n'est possible que dans le cadre d'une délibération du Conseil municipal.

Article 8 : Le lissage des CP sur AP votées

a) Définition

L'ajustement ou lissage des CP d'une AP consiste à mettre à jour les phasages par exercice et par ligne budgétaire de l'échéancier des CP sans modifier le montant total de l'AP.

b) Modalités

En cours d'exercice, le lissage est effectué par la direction opérationnelle compétente sous forme d'une décision du Maire après passage en bureau municipal.

Le Bilan des Autorisations de Programme (BAP) présentera par AP les modifications effectuées sur l'échéancier prévisionnel des CP.

Le lissage peut intervenir lors du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, l'échéancier rectifié des CP est alors impérativement présenté.

c) Règles de lissage automatisée

La part de CP annuels non mandatés en fin d'exercice N fait l'objet d'un transfert automatisé sur le dernier exercice de l'AP. Ces CP devront faire l'objet d'une réinscription budgétaire.

Article 9 : La révision des Autorisations de Programme

a) Définition

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de Crédits de Paiement.

L'AP est révisée dans le cas où l'un des éléments suivants de l'AP est modifié :

- l'objet ;
- le montant ;
- la date limite d'affectation ;
- le chapitre budgétaire ;

b) Modalités

La révision des AP est validée en bureau municipal ayant lieu avant le vote d'une étape budgétaire, budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative.

Elle s'appuie sur le BAP préparé par la direction opérationnelle.

La révision des AP fait l'objet d'une délibération spécifique différente du BP, BS ou DM.

Article 10 : La caducité des Autorisations de Programme

Afin de satisfaire au principe de sincérité budgétaire et de prudence pour préserver les marges de manœuvre budgétaires de la ville, les règles de caducité sont les suivantes :

1/ L'affectation :

Une AP doit avoir été entièrement affectée avant le 31/12/N+3 (N étant l'année du vote).

La part non affectée de l'AP sera donc automatiquement caduque dans ces délais.

Ils peuvent être exceptionnellement prorogés pour une durée maximum d'un an par décision du maire et après avis du Bureau municipal qui en informe le Conseil municipal lors de sa plus proche séance.

2/ L'engagement :

L'AP doit avoir été entièrement engagée dans l'année de son échéance. A défaut, la part affectée non engagée devient caduque.

Le constat de cette caducité nécessite une information du « Groupe Finances des Elus Majoritaires » sur la base du BAP qui en informe le Conseil municipal lors du vote du BS.

Une AP affectée mais non engagée dans ce délai peut néanmoins être désaffectée par décision du maire à hauteur du quantum non engagé.

Ce délai peut, par ailleurs, être exceptionnellement prorogé pour une durée maximale d'un an par décision du Maire.

Article 11 : La clôture des Autorisations de Programme

La clôture de l'AP a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées.

L'annulation relève de la compétence du Conseil municipal, après avis du Bureau Municipal.

Le solde d'une AP est présenté dans le BAP.

Dans les deux cas, les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

Article 12 : Le Bilan des Autorisations de Programme

a) Principe et fonctionnement

Le Bilan des Autorisations de Programme (BAP) est l'outil essentiel de pilotage politique et administratif de la gestion en AP/CP.

Il est préparé chaque année par les directions opérationnelles avec l'appui de la direction des finances.

Il est validé lors du Bureau municipal précédent le vote du BP et du BS et présenté en annexe à ces derniers.

b) Contenu

Le BAP présente chacune des AP avec :

- leur échéancier prévisionnel en CP mis à jour,
- Les mouvements de crédits envisagés le cas échéant,
- Le lissage envisagé le cas échéant,
- La révision envisagée le cas échéant,
- La caducité constatée le cas échéant,
- La clôture envisagée le cas échéant.

Ce bilan présente également le tableau imposé dans les maquettes budgétaires et comptables officielles et s'illustre par un ratio de couverture des AP (volume des AP affectées non mandatées rapporté au volume des CP mandatés en N).

Ce ratio prudentiel, obligatoire pour les régions, permet d'apprécier la capacité financière d'engagement pluriannuel de la Commune. Ainsi, leur volume ajouté au volume des opérations hors AP ne doit pas excéder la capacité annuelle de la collectivité.

Article 13 : Périmètre de mise en place au 25 mars 2022

Au 25 mars 2022, les Autorisations de Programme mises en place sont les suivantes :

- P128 : CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE « LES PARRIERES » qui fait l'objet d'une mise en place particulière, précisée dans la délibération n°

MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT(AP/CP) POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE AU LIEU-DIT "LES PARRIÈRES"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DF12203_025

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les Autorisations de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets et de programmes », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

La procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : subvention, autofinancement, emprunt, FCTVA. Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

La Commune souhaite mettre en place cette procédure pour le programme d'investissement suivant : Construction d'un quatrième groupe scolaire au lieu-dit « Les Parrières », comme suit :

Autorisations de programme (AP)			Crédits de paiement (CP)			
N°	Libellé	Montant de l'AP (TTC)	2022	2023	2024	2025
P128	Construction du groupe scolaire « Les Parrières »	13.000.000€	2.500.000€	7.000.000€	3.000.000€	500.000€

Cette autorisation de programme sera dirigée opérationnellement par la direction des services techniques de la ville.

Elle sera financée en prévision par emprunts, lesquels seront réduits à hauteur du FCTVA perçu sur les dépenses effectivement réalisées et assujetties et des subventions éventuellement perçues.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le principe de mise en place des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP).
- Approuve la création d'une autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus.
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes.
- Précise que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget 2022 du budget principal de la ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - VILLE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2203_026

Vu l'avis de la Commission de Finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES					
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE AMENAGEMENT (URB)					
128	GSP128	2111	824	Terrains nus Analytique : ECOPAR Groupe scolaire « Les Parrières »	57 912,00
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE BATIMENT (BAT)					
128	GSP128	2031	20	Frais d'études Analytique : ECOPAR Groupe scolaire « Les Parrières »	4 200,00
128	GSP128	2313	20	Constructions Analytique : ECOPAR Groupe scolaire « Les Parrières »	916 488,00
-	0000000028	2313	20	Constructions Analytique : ECOPAR Groupe scolaire « Les Parrières »	-9 294 400,00
-	0000000037	2313	411	Constructions Analytique : SALLAN Salle Jean Landré	45 000,00
-	23	2315	823	Installations, matériel et outillage techniques Analytique : PEPINI Pépinières	4 800,00
INVESTISSEMENT DEPENSES – SERVICE VOIRIE (VOI)					
128	GSP128	2312	824	Agencement et aménagement de terrains Analytique : ECOPAR Groupe scolaire « Les Parrières »	106 400,00
128	GSP128	2315	824	Installations, matériel et outillage techniques Analytique : ECOPAR Groupe scolaire « Les Parrières »	1 415 000,00
-	0000000028	2312	20	Agencements et aménagements de terrains Analytique : ECOPAR Groupe scolaire « Les Parrières »	-106 600,00
-	0000000038	2315	823	Installations, matériel et outillage techniques Analytique : PLACES Places frais communs	15 000,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES					-6 836 200,00
SECTION INVESTISSEMENT RECETTES					
INVESTISSEMENT RECETTES – SERVICE FINANCES (FIN)					
-	16	1641	01	Emprunts en euros Analytique : DETTES Dettes communales	-6 836 200,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT RECETTES					-6 836 200,00
SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES					
FONCTIONNEMENT DEPENSES –					
-	-	-	-	Analytique :	,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES					,00
SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES					
FONCTIONNEMENT RECETTES – SERVICE FINANCIER (FIN)					
-	73	73111	01	Taxes foncières et d'habitation Analytique : IMPOTS Impôts locaux directs	-76 294,00
-	73	7318	01	Autres impôts locaux ou assimilés Analytique : IMPOTS Impôts locaux directs	-11 745,00
-	74	74834	01	Etat – Compensation au titre des exonérations des taxes foncières Analytique : DOTETA Dotations de l'État	88 039,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES					,00

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2022

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2203_027

Chaque année, le conseil municipal doit voter les taux de fiscalité locale qui le concernent, une fois connues les bases d'imposition.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour 2022, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 3,4 %.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259 notifié par la direction régionale des finances publiques le 14 mars 2022,

Vu le budget principal 2022, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 12 236 111,00 €, après intégration de la décision modificative de crédits n° 1.

Vu l'avis de la Commission de Finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année 2021 et de les reconduire à l'identique sur 2022 soit :
 - Taxe foncière (bâti) : 48,26 %
 - Taxe foncière (non bâti) : 69,48 %
- Décide de notifier cette délibération à l'administration fiscale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	30 936 810	48,26	31 795 000	15 344 267	48,26	15 344 267	113,14
Taxe foncière (non bâti).....	138 928	69,48	141 100	98 036	69,48	98 036	119,23
CFE.....				0			>>>
Totaux :				15 442 303		15 442 303	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
	8	10	(col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	48,26		48,26
Taxe foncière (non bâti).....	69,48		69,48
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		15 442 303	
Produit total de référence (total colonne 4)		= 1,000 000	
Produit total de référence (total colonne 4)			(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			109 080		>>>	109 080

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur contribution
2 422 471	17 214	85 072	-3 315 272

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	15 442 303	+	Total autres taxes (cadre II)	109 080	+	Allocations compensatrices et DCRTP	2 439 685	+	Versement FNGIR	85 072	-	Contribution FNGIR	0	+	Versement coefficient correcteur	-3 315 272	=	Montant total prévisionnel 2022 au litre de la fiscalité directe locale	14 760 868
---	------------	---	-------------------------------	---------	---	-------------------------------------	-----------	---	-----------------	--------	---	--------------------	---	---	----------------------------------	------------	---	---	------------

A ORLEANS
 Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
 BRUNO DALLÉS
 Le 14 MARS 2022

Le maire, Maryvonne Hautin
 le 25 mars 2022

GARANTIE D'EMPRUNT VALLOIRE HABITAT - LA CHATONNERIE - 266 RUE DE LA MONTJOIE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2203_028

La Société Anonyme d'HLM Valloire Habitat sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 3 181 000,00 € auprès de la commune de Saran concernant l'acquisition en VEFA de 62 logements collectifs situés au 266 rue de la Montjoie - La Châtonnerie, à Saran,

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet d'acquisition en VEFA présenté par Valloire Habitat comportant 62 logements collectifs,

Vu le contrat de Prêt n° 132228 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Valloire Habitat et la Caisse des dépôts concernant l'acquisition en VEFA de 62 logements collectifs situés au 266 rue de la Montjoie - La Châtonnerie, à Saran,

Vu la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 3 181 000,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 362 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132228 comportant 5 lignes définies de la manière suivante :
- N° 5465016 – PLAI – Montant : 1 151 000 €
- N° 5465015 – PLAI Foncier – Montant : 881 000 €
- N° 5465014 – PLUS – Montant : 2 241 000 €
- N° 5465013 – PLUS Foncier : 1 686 000 €
- N° 5465017 – PHB (Prêt de haut de bilan) – Montant : 403 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 181 000 € - trois millions cent quatre vingt un mille euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation qui détermine les logements réservés à la commune et définit les engagements de chaque partie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane LESERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/02/2022 11:23:09

Willy Freulon
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VALLOIRE HABITAT
Signé électroniquement le 23/02/2022 09 48 :32

CONTRAT DE PRÊT

N° 132228

Entre

VALLOIRE HABITAT - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALLOIRE HABITAT, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - LA CHATONNERIE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 62 logements situés 266 Rue de la Montjoie 45770 SARAN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions trois-cent-soixante-deux mille euros (6 362 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-cinquante-et-un mille euros (1 151 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-un mille euros (881 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions deux-cent-quarante-et-un mille euros (2 241 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million six-cent-quatre-vingt-six mille euros (1 686 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quatre-cent-trois mille euros (403 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisé ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie d'Orléans Métropole pour 50 %
 - Garantie de la commune de Saran pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5465016	5465015	5465014	5465013
Montant de la Ligne du Prêt	1 151 000 €	881 000 €	2 241 000 €	1 686 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5465017			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	403 000 €			
Commission d'instruction	240 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5465017			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	403 000 €			
Commission d'instruction	240 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La **VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2020_044 en date du 25 mai 2020

d'une part,

ET :

La SA HLM VALLOIRE HABITAT, 24 rue du Pot de fer 45 000 ORLEANS représentée par Vincent HENNERON, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 mars 2019

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 3 181 000 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 6 362 000 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM VALLOIRE HABITAT; garantie accordée par délibération n° DF12203_..... en date du 25 mars 2022

Le contrat de prêt n° 132228 est constitué de 5 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

➤ **Ligne 1 n° 5465016 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 1 151 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n°5465015 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 881 000 €

- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 n° 5465014 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 2 241 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,53 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 n° 5465013 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 1 686 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,53 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 5 n° 5465017 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 403 000 €
- Commission d'instruction : 240 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans

➤ **Phase d'amortissement 1**

- Différé d'amortissement : 240 mois
- Durée : 20 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt : 0 %
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Modalité de révision : -
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité

➤ **Phase d'amortissement 2**

- Différé d'amortissement : -
- Durée : 20 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Modalité de révision : Simple Révisibilité
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Sans indemnité

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 132228 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM VALLOIRE HABITAT :

2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM VALLOIRE HABITAT doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

2.2 - Mise en jeu de la garantie

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM VALLOIRE HABITAT auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

2.5 – Réserve de logements

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % logements réalisés dans le cadre de ce programme, soit 3 logements, en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM VALLOIRE HABITAT, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SA HLM VALLOIRE HABITAT dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM VALLOIRE HABITAT pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1^{er}, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

ARTICLE 5 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Saran,
le 25 mars 2022

L'organisme bailleur,
La SA HLM VALLOIRE HABITAT

La VILLE de Saran

AVIS DE LA COMMUNE DE SARAN SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ET DE CONFIANCE MÉTROPOLITAIN

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2203_029

Lors de sa réunion du 21 février 2021, le conseil métropolitain d'Orléans Métropole a adopté un Pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

Présenté comme un document provisoire, sa révision avait été actée dans un délai de 1 an. En effet, les résultats des audits financiers et organisationnels qu'Orléans Métropole avait mandatés en 2021 devaient être pris en compte pour définir un nouveau Pacte de Gouvernance et de confiance .

Dans ces conditions, malgré son opposition au précédent pacte de gouvernance, la Commune de Saran avait approuvé ce Pacte de gouvernance et de confiance provisoire lors du Conseil municipal du 26 mars 2021, tout en rappelant ses réserves exprimées lors des précédents pactes, et espérant que celles-ci puissent cette fois obtenir un écho favorable lors de la rédaction du futur pacte.

Le 24 février 2022, un nouveau Pacte de gouvernance a été proposé au Conseil métropolitain qui l'a approuvé. Il est néanmoins à noter que sur les 89 élus issus des 22 communes qui composent cette assemblée, 33 d'entre eux ont désapprouvé le nouveau Pacte de Gouvernance.

Dès lors, les maires de chaque commune de la métropole ont été sollicités par courrier en date du 10 mars 2022 afin de présenter celui-ci en vue de son approbation à leur conseil municipal.

Dans ce pacte, une nouvelle gouvernance est proposée au travers « de valeurs fondatrices et d'objectifs communs et partagés avec les communes qui sont le socle d'une métropole consentie et négociée, d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur d'un système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires, et d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation. »

Position de la commune de Saran :

La mise en place d'une nouvelle gouvernance s'avérerait nécessaire. Un établissement public de coopération intercommunale, comme son nom l'indique, n'est pas une collectivité mais un rassemblement de communes décidant de travailler ensemble à des projets communs.

De plus, l'éloignement des citoyens des lieux de décision a un impact néfaste sur la démocratie locale. La transformation en 2017 de la Communauté d'Agglomération en en Communauté Urbaine puis en Métropole y a contribué, transférant de nombreuses compétences municipales à l'intercommunalité. Les maires, premiers interlocuteurs des habitants, n'ont plus les marges de manœuvre nécessaires pour répondre aux premières préoccupations de leurs administrés.

Lors du Conseil métropolitain du 24 février, plusieurs élus ont fait des propositions d'amendements dans le but d'apporter, à la marge, quelques améliorations au Pacte de Gouvernance proposé par le Président.

Le 1^{er} amendement débattu concernait la mise en place d'un droit de pétition et d'interpellation citoyen pouvant mener à un référendum d'initiative citoyenne. Dans la continuité de ce que la ville de Saran a mis en place lors de son Conseil municipal du 25 janvier 2022, il s'agissait de donner plus de droits aux habitants des 22 communes de la métropole à travers de nouveaux dispositifs permettant un rapprochement des citoyens avec l'établissement intercommunal.

Le 2^e amendement portait sur la mise en place d'un droit de veto pour les communes afin que la Métropole ne puisse imposer un équipement sur le territoire d'une commune sans l'accord de la commune en question.

Le 3^e amendement portait sur la mise en place d'échanges publics réguliers organisés par la métropole en direction des habitants des communes. Le but étant à nouveau de rapprocher les habitants de l'établissement de coopération intercommunale, notamment depuis les nombreux transferts de compétences des mairies vers la métropole en 2017.

Le 4^e amendement portait sur la reféminisation du Pacte de gouvernement qui avait été épuré de toute fonction féminisée (conseillère métropolitaine, vice-présidente, élue...). Seuls les termes masculins (conseiller métropolitain, vice-président, élu...) apparaissant dans le document présenté.

Aucun de ces amendements n'a été approuvé par le Conseil métropolitain malgré le soutien de plusieurs dizaines d'élus.

Le Pacte de gouvernance doit être élaboré collectivement avec les 22 communes pour définir les conditions permettant de régler les relations entre l'intercommunalité et les communes. Il vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités.

Ce pacte tel qu'il a été élaboré ne répond pas à ce concept tant sur la forme que sur le fond. Il n'a pas été possible de trouver un consensus au sein des 22 communes alors que la raison d'être d'un Pacte de Gouvernance est qu'il puisse être partagé collectivement par chacune d'entre elles.

Pour toutes ces raisons, comme d'autres élus métropolitains, les conseillers métropolitains de la majorité municipale de Saran se sont prononcés contre ce projet de pacte de gouvernance et de confiance.

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 24 février 2022, adoptant le pacte de gouvernance,

Vu le courrier en date du 10 mars 2022 du Président de l'Orléans Métropole sollicitant la présentation de ce pacte en vue de son adoption devant les conseils municipaux des communes de la métropole d'Orléans,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- se prononce défavorablement au pacte de gouvernance approuvé par le conseil métropolitain du 24 février 2022.

PJ :

- délibération du Conseil métropolitain du 24 février 2022
- pacte de gouvernance et de confiance métropolitain

Cette délibération est adoptée par 32 voix pour, 1 abstention.

A voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme HAMON, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme CRINON, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE.

S'est abstenu : Mme MORIN.

**Extrait n°2022-02-24-COM-03 du registre des délibérations
du Conseil métropolitain**

Séance du 24 février 2022

Vie institutionnelle - Révision du pacte de gouvernance métropolitain - Débat - Approbation d'un projet de pacte modifié.

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 février, à 18h le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président.

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 18 février 2022.

ETAIENT PRESENTS :

BOIGNY SUR BIONNE : M. Luc MILLIAT,
BOU : M. Bruno CŒUR,
CHANTEAU : M. Gilles PRONO,
CHECY : M. Jean-Yves CHALAYE,
COMBLEUX : M. Francis TRIQUET,
FLEURY LES AUBRAIS : M. Bruno LACROIX, Mme Guylène BORGNE, M. Grégoire CHAPUIS,
Mme Marilyne COULON, Mme Isabelle MULLER,
INGRE : Mme Magalie PIAT, M. Guillem LEROUX,
LA CHAPELLE SAINT MESMIN : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU,
MARDIE : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
MARIGNY LES USAGES : M. Philippe BEAUMONT,
OLIVET : Mme Rolande BOUBAULT, M. Fabien GASNIER, Mme Cécile ADELLE, M. Michel LECLERCQ,
ORLEANS : M. Serge GROUARD, Mme Régine BREANT, M. Pascal TEBIBEL, Mme Fanny PICARD,
M. Thomas RENAULT, M. Florent MONTILLOT (à partir de 18h35 et jusqu'à 20h50), Mme Virginie MARCHAND, M. Jean-Paul IMBAULT, Mme Chrystel DE FILIPPI, M. Romain ROY, Mme Martine HOSRI, M. Quentin DEFOSSEZ, Mme Béatrice BARRUEL, M. Romain LONLAS, Mme Florence CARRE, Mme Sandrine MENIVARD, M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Isabelle RASTOUL, Mme Capucine FEDRIGO, M. Thibault CLOSSET, M. Jean-Philippe GRAND (à partir de 18h40), Mme Dominique TRIPET, M. Baptiste CHAPUIS, Mme Sarah BENAYAD (à partir de 19h10), Mme Stéphanie RIST, M. Gérard GAUTIER, Mme Christel ROYER, M. Ludovic BOURREAU,
ORMES : M. Alain TOUCHARD, Mme Odile MATHIEU,
SAINT CYR EN VAL : M. Vincent MICHAUT,
SAINT DENIS EN VAL : Mme Marie-Philippe LUBET,
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN : M. Stéphane CHOUIN,
SAINT JEAN DE BRAYE : Mme Vanessa SLIMANI, M. Franck FRADIN, Mme Brigitte JALLET, M. Christophe LAVIALLE, M. Jean-Emmanuel RENELIER,
SAINT JEAN DE LA RUELLE : Mme Véronique DESNOUES, M. Pascal LAVAL, Mme Françoise BUREAU, M. Marceau VILLARET,
SAINT JEAN LE BLANC : Mme Françoise GRIVOTET, M. François GRISON,
SAINT PRYVE SAINT MESMIN : M. Thierry COUSIN,
SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN, Mme Sylvie DUBOIS (à partir de 18h45), M. Gérard VESQUES,
SEMOY : M. Laurent BAUDE,

AVAIENT DONNE POUVOIR :

CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES donne pouvoir à M. Jean-Yves CHALAYE

INGRE : M. Christian DUMAS donne pouvoir à Mme Magalie PIAT

FLEURY LES AUBRAIS : Mme Carole CANETTE donne pouvoir à M. Grégoire CHAPUIS,

LA CHAPELLE SAINT MESMIN : Mme Francine MEURGUES donne pouvoir à M. le Président, M. Vincent DEVAILLY donne pouvoir à Mme BARTHE-CHENEAU

OLIVET : Mme Sandrine LEROUGE donne pouvoir à Mme Cécile ADELLE, M. Matthieu SCHLESINGER donne pouvoir à M. Fabien GASNIER, M. Romain SOULAS donne pouvoir à M. Michel LECLERCQ

ORLEANS : M. Michel MARTIN donne pouvoir à M. Thibault CLOSSET, Mme Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à M. Charles-Eric LEMAIGNEN, M. William CHANCERELLE donne pouvoir à Mme Béatrice BARRUEL, M. Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Mme Sarah BENAYAD, Mme Laurence CORNAIRE donne pouvoir à Mme Isabelle RASTOUL, M. Florent MONTILLOT donne pouvoir à Mme Fanny PICARD (jusqu'à 18h35 et à partir de 20h50), Mme Sarah BENAYAD donne pouvoir à M. Baptiste CHAPUIS (jusqu'à 19h10)

SAINT DENIS EN VAL : Monsieur Jérôme RICHARD donne pouvoir à Madame Marie-Philippe LUBET

SAINT JEAN DE BRAYE : Mme Catherine GIRARD donne pouvoir à M. Franck FRADIN

SAINT JEAN DE LA RUELLE : M. Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Mme Véronique DESNOUES

SAINT JEAN LE BLANC : M. Fabrice GREHAL donne pouvoir à M. Fabien GASNIER

SAINT PRYVE SAINT MESMIN : Mme Charlotte LACOLEY donne pouvoir à M. Thierry COUSIN

SARAN : M. Christian FROMENTIN donne pouvoir à Mme Maryvonne HAUTIN, M. Mathieu GALLOIS donne pouvoir à Mme Sylvie DUBOIS

ETAIT ABSENTE :

CHECY : Mme Virginie BAULINET

Mme Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée89
Nombre de délégués en exercice.....89
Quorum (réduit au tiers)30

Séances
Conférence des Maires du 17 février 2022
Conseil métropolitain du 24 février 2022

3) Vie institutionnelle - Révision du pacte de gouvernance métropolitain - Débat - Approbation d'un projet de pacte modifié.

M. GROUARD expose :

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou des compétences. L'article 1^{er} de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit la possibilité d'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre l'EPCI et les communes, à l'issue d'un débat obligatoire.

Ledit article énonce également que « *si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte* ».

En séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n° 2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an.

Le projet de pacte a recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes.

Il a, en conséquence, été approuvé par une délibération n° 2021-04-29-COM-04 du conseil métropolitain du 29 avril 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

Une révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2,

Vu l'avis de la conférence des maires,

Vu l'amendement déposé par écrit, le 24 février 2022, par Mme Sylvie DUBOIS, conseillère métropolitaine, relatif à l'ajout d'un paragraphe à l'article 4 du projet de pacte de gouvernance modifié intitulé « Une gouvernance représentative de la diversité des communes et de la pluralité et une organisation qui respecte et donne leur place aux communes ».

Amendement :

Il est proposé au conseil métropolitain d'**ajouter** un paragraphe à l'article 4 du projet de pacte de gouvernance modifié : « Droit de pétition et référendum d'initiative citoyenne - droit d'interpellation citoyen et référendum d'initiative citoyenne :

Orléans Métropole, soucieuse d'agir dans l'intérêt de ses habitants leur donne la possibilité de saisir officiellement le Conseil communautaire pour toute question relative à son champ d'intervention et de compétence. Pour cela, elle met en place 2 dispositions :

- Un droit d'interpellation citoyen permettant aux habitants de demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Maires, de tout sujet relatif aux compétences de l'intercommunalité. De plus, lorsque des vœux et des motions sont pris par les Conseils municipaux à l'intention d'Orléans Métropole, le sujet sera mis en débat lors de la prochaine Conférence des Maires.
- Un référendum métropolitain d'initiative citoyenne, ou à l'initiative d'un certain nombre de de Conseillers métropolitains, permettrait aux habitants qu'Orléans Métropole par voie consultative ou référendaire de s'exprimer par OUI ou par NON sur le sujet défini.

Une délibération spécifique permettra de fixer les critères (seuil minimal du nombre de pétitionnaires, modalités de dépôt...)

AMENDEMENT REJETÉ AVEC 27 ABSTENTIONS ET 43 VOIX CONTRE.

Vu l'amendement déposé par écrit, le 24 février 2022, par Mme Maryvonne HAUTIN, conseillère métropolitaine, relatif à la substitution d'un paragraphe à l'article 5 du projet de pacte de gouvernance modifié intitulé « L'élaboration et la mise en œuvre des politiques métropolitaines : la commune au cœur du processus décisionnel ».

Amendement :

Il est proposé au conseil métropolitain de **remplacer** le paragraphe de l'article 5 du projet de pacte de gouvernance modifié suivant :

- Avant l'inscription de ces décisions à l'ordre du jour d'une instance métropolitaine, ces dernières sont partagées préalablement entre le maire de la commune et le président de la métropole. En cas de désaccord sur une intervention de la métropole sur le territoire de sa commune, la question du désaccord fait l'objet d'un débat en réunion des maires et des membres du bureau et/ou en conférence des maires.

Par :

- Avant l'inscription de ces décisions à l'ordre du jour d'une instance métropolitaine, ces dernières sont partagées préalablement entre le maire de la commune et le président de la métropole. En cas de désaccord sur une intervention de la métropole sur le territoire de sa commune, la question du désaccord est soumise à l'avis du Conseil municipal de la commune en question qui dispose ainsi d'un droit de veto. Cette disposition a pour but qu'aucune décision, aucun projet, intéressant directement la commune, ne lui soit imposé contre son gré. Le droit de veto doit être utilisé en dernier recours si aucun accord ne peut être trouvé avec Orléans Métropole.

AMENDEMENT REJETE AVEC 27 ABSTENTIONS ET 52 VOIX CONTRE.

Vu l'amendement déposé par écrit, le 24 février 2022, par M. Bruno LACROIX, conseiller métropolitain, relatif à l'ajout d'un paragraphe à l'article 4 du projet de pacte de gouvernance modifié intitulé « Une gouvernance représentative de la diversité des communes et de la pluralité et une organisation qui respecte et donne leur place aux communes ».

Amendement :

Il est proposé au conseil métropolitain d'**ajouter** un paragraphe à l'article 4 du projet de pacte de gouvernance modifié dans la rubrique du conseil de développement et de la participation citoyenne : « Echanges publics avec les habitants » :

- Les compétences gérées par Orléans Métropole ont pris une place très importante, notamment depuis les derniers transferts de compétences venus des communes en 2017. Afin de maintenir la proximité, essentielle pour les habitantes et les habitants de nos communes, Orléans Métropole s'engage à organiser, en collaboration avec les Maires et Conseil municipaux, une réunion publique annuelle pour chaque Pôle territorial, au cours de laquelle sera présenté un bilan de ses compétences métropolitaines et pendant laquelle pourront être interrogés leurs élu.e.s sur ces questions.

AMENDEMENT REJETE AVEC 1 ABSTENTION ET 52 VOIX CONTRE.

Vu l'amendement déposé par écrit, le 23 février 2022, par Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, 6ème vice-présidente :

Amendement :

Il est proposé au conseil métropolitain de féminiser l'ensemble des fonctions indiquées dans le pacte de gouvernance telles qu'elles étaient inscrites dans la précédente version du pacte de gouvernance d'Orléans Métropole.

AMENDEMENT REJETÉ AVEC 1 ABSTENTION ET 50 VOIX CONTRE.

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- débattre de la révision du pacte de gouvernance entre les communes et Orléans Métropole ;
- approuver le projet de pacte de gouvernance modifié ;
- autoriser Monsieur le Président à solliciter les maires afin que les conseils municipaux des 22 communes soient consultés sur ledit projet de pacte de gouvernance modifié.

PJ : projet de pacte de gouvernance modifié.

ADOpte AVEC 33 VOIX CONTRE.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le lundi 07 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Vincent BRETÉAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.



**PACTE DE GOUVERNANCE
ET DE CONFIANCE**

ENTRE LES COMMUNES ET LA METROPOLE

Préambule

En décidant la transformation au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération en communauté urbaine puis, à compter du 1^{er} mai 2017, en métropole, les communes ont renforcé les liens entre elles afin de porter une ambition collective au service du projet de territoire, d'impulser un nouveau levier de rayonnement et d'attractivité et de répondre au besoin de proximité des habitants. Cette ambition métropolitaine implique **un mode de gouvernance dont la relation aux communes et entre les élus est la clé de voûte**. Un pacte de gouvernance et de confiance métropolitain a ainsi été adopté en conseil de communauté le 29 septembre 2016, qui a posé les bases d'une nouvelle gouvernance, au travers :

- de valeurs fondatrices et d'objectifs communs et partagés avec les communes qui sont le socle d'une métropole consentie et négociée,
- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur d'un système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou des compétences. L'article 1^{er} de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit l'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre les intercommunalités et les communes.

Le pacte peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° *Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;*

8° *Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »*

Ledit article énonce également que « *si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »*

En séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n° 2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an en raison de ces contraintes de délai.

Le projet de pacte a recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes.

Il a, en conséquence, été approuvé par une délibération du conseil métropolitain du 29 avril 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

Une révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

1- Objectifs du pacte de gouvernance

Le présent pacte a pour but de confirmer les bases de la gouvernance de la métropole au travers :

- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur du système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de l'action métropolitaine.

2- Une métropole qui s'appuie sur un socle de valeurs partagées avec l'ensemble des communes, dans le respect des souverainetés communales

• Le respect des identités et des souverainetés communales

La commune demeure l'échelon de l'identité locale où se noue la relation avec le citoyen. A cet égard, Orléans Métropole entend préserver la spécificité de chaque commune. C'est dans le cadre de chacune d'entre elles que se déploient les services publics de proximité et les projets métropolitains.

• Placer la solidarité, la proximité et l'équité au cœur de la coopération intercommunale

Orléans Métropole inscrit la solidarité territoriale et la proximité au cœur de son projet. Elle tient compte des diversités de son territoire, partagé entre l'urbain, le péri-urbain et le rural. La gouvernance d'Orléans Métropole doit d'ailleurs tenir compte des spécificités de la ruralité.

Avec les communes, Orléans Métropole participe au développement harmonieux et équilibré du bassin de vie, en prenant en compte l'ensemble des besoins des habitants en

matière d'emplois, d'habitat, de déplacements, de cadre de vie, de consommation et de loisirs.

Les relations d'Orléans Métropole avec les communes reposent donc sur les valeurs fondamentales que sont la confiance, la concertation, l'écoute et le dialogue. Pour cela, le respect et la transparence sont érigés en principes fondateurs.

3- Des communes fédérées autour d'objectifs communs et d'un projet de développement partagé

Nos territoires sont de plus en plus imbriqués et les enjeux auxquels nos communes doivent faire face dépassent largement leurs limites administratives. Elles doivent donc se fédérer davantage autour d'objectifs communs. C'est pourquoi, elles décident ensemble de placer les habitants au cœur d'un projet de développement partagé.

Il s'agit de renforcer notre territoire en améliorant encore son cadre de vie et en le rendant encore plus attractif. Cette politique volontariste a pour finalité :

- de permettre la mise à disposition des infrastructures ou des équipements adaptés aux besoins des habitants de l'intercommunalité ;
- de garantir une offre de services de qualité et performants ;
- de répondre aux besoins d'ingénierie des communes, tout en rationalisant les moyens humains, matériels et financiers, afin d'assurer un service public plus efficient ;
- d'échanger les expériences et les bonnes pratiques mises en place au sein des communes ;
- d'encourager des actions de coopération entre les communes pour des projets s'inscrivant dans la dynamique métropolitaine mais ne relevant pas des compétences exercées par la métropole.

4- Une gouvernance représentative de la diversité des communes et de la pluralité et une organisation qui respecte et donne toute leur place aux communes

Afin de mettre en œuvre le projet métropolitain, Orléans Métropole s'appuie sur une gouvernance partagée, représentative de la diversité des communes et de la pluralité politique des élus.

Chaque décision sera prise dans un climat de respect mutuel pour aboutir à un projet partagé.

➤ Les instances politiques :

- Le conseil métropolitain

Il est l'organe délibérant et réunit l'ensemble des conseillers métropolitains. Il règle, par ses délibérations, les affaires métropolitaines et définit, sur proposition de l'exécutif, les politiques publiques métropolitaines. Les conseillers métropolitains sont les interlocuteurs de leurs communes et de leurs administrés.

Conformément à l'article 8 de la loi du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique, les conseillers municipaux ne siègent pas

au conseil métropolitain sont informés des dossiers faisant l'objet d'une délibération. A ce titre, ils sont destinataires - par voie dématérialisée - des convocations, ordres du jour, rapports et comptes rendus des réunions du conseil métropolitain.

- Le bureau

Il est composé du président, des vice-présidents et des conseillers métropolitains délégués. Il est représentatif des 22 communes et de la pluralité des élus.

Il constitue une instance délibérative, qui traite des dossiers courants dans le cadre des délégations et attributions qui lui ont été confiées par le conseil métropolitain.

- Les commissions thématiques

Elles sont créées par le conseil métropolitain, présidées de droit par le président et leur fonctionnement est régi par le règlement intérieur. Elles permettent la préparation et l'examen des dossiers sur lesquels elles émettent un avis avant leur inscription à l'ordre du jour du bureau ou du conseil métropolitain. Tous les conseillers métropolitains doivent être membres d'au moins une commission métropolitaine. Les communes peuvent également proposer des conseillers municipaux, qui seront désignés par le conseil métropolitain pour siéger dans les commissions.

En outre, les conseillers municipaux, non conseillers métropolitains, sont admis à participer aux commissions, en accord avec le maire de leur commune qu'ils auront préalablement sollicité. Ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

- Les comités de pilotage

Lorsque les projets traités au sein des comités de pilotage ont un impact sur le territoire d'une commune de la métropole, alors ces derniers intègrent systématiquement le maire de ladite commune ou son représentant dans leur composition.

- La conférence des maires

La conférence des maires est l'instance politique privilégiée de débats, d'échanges et d'arbitrages, à la fois sur les grandes orientations et sur les décisions proposées au conseil métropolitain. Elle est présidée par le président et réunit les maires des communes (ou, le cas échéant, leur représentant) et les membres du bureau.

Instance de concertation et de débat entre les communes, la conférence des maires procède aux arbitrages relatifs aux principales décisions et orientations stratégiques, sans préjudice des prérogatives du conseil métropolitain et du bureau.

Tous les projets importants y sont systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes. Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences est soumise, pour discussion et arbitrage collectif, à la conférence des maires avant toute prise de décision.

Elle est également chargée du pilotage et du suivi du projet métropolitain et instruit les questions ne relevant pas d'une commission thématique. Elle est amenée à connaître toute question transversale ou d'importance stratégique.

La conférence des maires se réunit autant que de besoin et a minima avant chaque séance du conseil métropolitain. Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-11-3 du CGCT, elle

peut se réunir « sur un ordre du jour déterminé, [...] dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires ».

- Réunion des maires et des membres du bureau

Conformément à la volonté de mettre les communes au centre du processus décisionnel, des réunions et /ou séminaires des maires et des membres du bureau seront organisés régulièrement en amont de la conférence des maires, afin d'échanger sur les dossiers et projets qui nécessitent d'associer étroitement les communes, dans le cadre d'une gouvernance partagée.

- Les conférences de pôle (conférences territoriales des maires) :

Afin de garantir la proximité et la réactivité des services métropolitains, plusieurs pôles territoriaux sont répartis sur le territoire. Le périmètre géographique d'intervention de ces pôles regroupe le territoire de plusieurs communes, à l'exception du pôle orléanais. Il ne peut diviser le territoire d'une commune, à l'exception du cas du quartier d'Orléans-La Source sur la commune d'Orléans pour des raisons d'efficacité opérationnelle.

La composition :

- les maires des communes du pôle ;
- les élus communaux en charge de la proximité/des travaux ;
- les directeurs généraux des services (DGS) et directeurs des services techniques (DST) des communes ;
- le vice-président de la métropole en charge des pôles territoriaux ;
- le directeur général adjoint (DGA) de la métropole en charge de la proximité ;
- le responsable du pôle ;
- la direction de la métropole en charge de l'espace public.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être associés :

- les vice-présidents thématiques concernés ;
- les services des communes et de la métropole en charge des compétences concernées.

A sa demande, ou celle des maires, le président d'Orléans Métropole peut participer à cette instance.

La régularité et le calendrier :

La conférence de pôle se réunit au moins trois fois par an.

Les missions de la conférence :

Au sein de chaque pôle, elle a pour mission :

- de veiller à l'application du présent pacte de gouvernance ;
- d'être une instance de dialogue à l'échelle du territoire entre les élus municipaux, les élus métropolitains et le pôle ;
- d'arrêter le programme d'investissement du pôle, dans le cadre budgétaire défini par le conseil métropolitain, à partir des préparations réalisées dans chaque commune ;
- d'examiner les bilans d'activités du pôle et de proposer, le cas échéant, des évolutions d'organisation et de fonctionnement.

➤ **Le conseil de développement et la participation citoyenne**

- Le conseil de développement

Instance représentant la diversité des forces vives et des habitants du territoire, il a vocation à contribuer à la réflexion sur les projets et à l'évaluation des politiques publiques métropolitaines. Lieu de dialogue, il contribue à une dynamique de participation citoyenne à l'échelle métropolitaine.

Composé de 89 membres, répartis en 2 collèges : un collège territorial représentant les habitants de l'ensemble des communes et un collège d'acteurs locaux (représentants d'organismes et personnalités qualifiées), il émet des avis, soit en vertu des dispositions légales (projet métropolitain et documents de planification), soit sur saisine du président de la collectivité. Il peut également se saisir de thèmes prioritaires pour le territoire, précisés dans son règlement intérieur.

Le conseil de développement est invité à présenter ses travaux régulièrement devant le conseil métropolitain.

- Participation citoyenne

Orléans Métropole dispose de compétences qui touchent directement à la vie des citoyens. Il est donc essentiel de les associer dans l'élaboration des politiques publiques, pour lesquelles ils peuvent être force de proposition et enrichir la prise de décision. Des dispositifs adaptés et diversifiés seront mis en place sur les questions impactant la vie quotidienne, mais également sur les projets structurants du territoire et les questions telles que la transition écologique.

5- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques métropolitaines : la commune au cœur du processus décisionnel

Orléans Métropole organise, dans un esprit de confiance, l'exercice opérationnel des compétences transférées en s'appuyant très largement sur les compétences et la légitimité des maires et des équipes municipales.

• **Les principes généraux**

Le fonctionnement repose sur la **recherche permanente d'un accord commun** de façon à ce que **les orientations et les décisions se construisent en adéquation avec les attentes des communes et de leurs représentants.**

- Chaque politique est co-construite avec les communes.
- Ces politiques sont débattues lors de la conférence des maires en recherchant un consensus après un arbitrage collégial.

• **La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT**

Orléans Métropole s'engage à faire application des dispositions suivantes de l'article L. 5211-57 du CGCT : « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est*

prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Avant l'inscription de ces décisions à l'ordre du jour d'une instance métropolitaine, ces dernières sont partagées préalablement entre le maire de la commune et le président de la métropole. En cas de désaccord sur une intervention de la métropole sur le territoire de sa commune, la question du désaccord fait l'objet d'un débat en réunion des maires et des membres du bureau et/ou en conférence des maires.

Orléans Métropole s'engage à maintenir, pour toute procédure de planification urbaine à venir, les modalités de la collaboration avec les communes qui ont été mises en œuvre à l'occasion de l'élaboration du PLUM et notamment à ne délibérer sur la révision du PLUM, qui porterait sur le territoire d'une seule commune, qu'après avoir sollicité l'avis du conseil municipal de ladite commune.

Par ailleurs, les dénominations des voies sur le territoire d'une commune sont choisies par cette dernière et entérinées par Orléans Métropole.

- **Mise en œuvre des dispositions des articles L.5215-27 et L.5217-7 du CGCT**

En application de l'article L. 5215-27 du CGCT, à la demande d'une ou de plusieurs communes, la métropole peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services, relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

Dans cette hypothèse, la ou les communes deviennent gestionnaires et sont opérationnellement en charge du service mais la métropole conserve la qualité d'autorité organisatrice de la compétence, qualité dont elle ne peut se dessaisir.

- **L'exercice des compétences en matière d'espace public :**

Les communes restent l'échelon de proximité et « la porte d'entrée » lors des relations avec les habitants. Le pôle est un service métropolitain d'appui.

Chaque commune définit, avec l'appui technique du pôle territorial correspondant, son programme de rénovation et d'entretien des voiries dans le cadre budgétaire global fixé par le conseil métropolitain. Les programmes des communes sont présentés en conférence des pôles.

Concernant le fonctionnement et l'entretien courant, le maire et ses services sont tenus systématiquement informés en amont, selon une organisation et des procédures à définir avec chaque commune.

Pour les opérations programmées, le maire est préalablement informé et concerté sur la nature, le calendrier et les impacts de ces travaux, de manière à pouvoir confirmer sa validation ; cela s'applique à l'ensemble des interventions techniques des services métropolitains.

6- La mutualisation des services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres

Le schéma de mutualisation a été adopté par le conseil d'agglomération lors de sa séance du 9 juillet 2015.

Un bilan du schéma de mutualisation est présenté annuellement aux élus métropolitains.

Ce schéma peut être régulièrement actualisé pour tenir compte de la volonté des communes.

7- Les communes garantes de la proximité et de la relation avec les habitants

Les communes sont le premier lieu d'expression de la population. Elles sont et demeurent, de ce fait, les interlocuteurs privilégiés des usagers pour les accompagner dans leurs démarches, y compris pour les compétences métropolitaines.

Les communes s'engagent à faire le lien avec Orléans Métropole pour les demandes relevant des compétences de cette dernière.

De son côté, Orléans Métropole s'engage à informer les communes des demandes formulées par leurs habitants auprès des services métropolitains et à échanger avec elles sur les suites qui leur sont données.

8- Révision du pacte de gouvernance

En vertu de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance est adopté « *après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. [...] La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.* »

Le pacte de gouvernance est conclu pour la durée du mandat.

AIDE D'URGENCE POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL MÉDICAL - SUBVENTION À LA PROTECTION CIVILE

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2203_030

La Protection Civile appelle à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

En effet, face au drame humanitaire qui se déroule en Ukraine, la Protection civile se mobilise sur l'ensemble du territoire national en mettant en place une collecte de produits de première nécessité ainsi que du matériel médical et logistique.

Par ailleurs, la Protection civile lance un appel aux dons pour financer l'achat de kits :

- d'hébergement (lit, duvet, produits)
- de premiers secours (pansements, bandages, garrots, gants)
- chirurgical (suture, médicaments, seringues)

L'ensemble du matériel sera ensuite acheminé dans les deux bases nationales situées dans le Loiret et dans l'Aube. Ils seront ensuite envoyés vers l'Europe de l'Est le plus rapidement possible par un convoi de la Protection Civile.

Pour répondre à cet appel, la ville de Saran s'est déjà mobilisée en organisant une collecte de matériel auprès des particuliers et professionnels saranais.

Parallèlement, il est proposé au conseil municipal de répondre à l'appel aux dons financiers en allouant une subvention exceptionnelle de 5 000 euros à la Protection Civile.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de verser à la Protection Civile une subvention exceptionnelle de 5000 € soit un versement d'environ 0,30 € par saranais.

La dépense est inscrite au budget de la ville

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 6745

Opération : SUBEXC

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE D'URGENCE POUR LA POPULATION UKRAINIENNE - SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2203_031

Le Secours populaire français appelle à la solidarité pour apporter une aide concrète et rapide à la population ukrainienne.

Avec l'appui de ses partenaires, le SPF soutient sur le plan matériel les réfugiés d'Ukraine situés aux frontières de la Pologne, de la Moldavie et de la Slovaquie. Cette aide se traduit par la distribution de denrées alimentaires et de produits d'hygiène ainsi que par la mise à disposition de solutions d'hébergement.

Il est proposé au conseil municipal de répondre à l'appel aux dons financiers du Secours Populaire Français et de lui allouer une subvention exceptionnelle de 5 000 euros afin d'apporter une aide concrète aux réfugiés d'Ukraine.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de verser au Secours Populaire une subvention exceptionnelle de 5 000 € soit un versement d'environ 0,30 € par saranais.

La dépense est inscrite au budget de la ville

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 6745

Opération : Humani

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

VOEU EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE DE LA COMMUNE DE SARAN COMME ZONE D'INTERVENTION PRIORITAIRE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2203_032

La Région Centre-Val de Loire est la région de France la plus défavorisée en termes de démographie médicale. Le Département du Loiret tout comme la Métropole d'Orléans sont également touchés. La situation Saranaise n'échappe donc pas à cette réalité.

Nous, élus municipaux, sommes quotidiennement interpellés par nos habitants qui n'ont pas ou plus de médecin traitant. Qu'ils habitent notre commune depuis plusieurs années, ou qu'ils viennent seulement d'arriver dans notre région, ils sont de plus en plus nombreux dans cette situation qui ne cesse de s'aggraver avec les départs en retraite successifs des médecins en exercice et l'augmentation démographique de notre territoire.

Pourtant, lors de son dernier classement de décembre 2021, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a décidé de classer la commune Saran en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) avec les autres villes de son territoire de Santé (Gidy, Cercottes, Huêtre, Chevilly).

D'après les données publiques, le Territoire de Santé de Saran dispose de 24 médecins généralistes (2 installés à Chevilly, et 22 à Saran). Or cela ne correspond aucunement à la réalité de la situation. En effet, sur les 22 médecins généralistes présents dans la liste, seuls 8 exercent réellement en médecine de ville. Et parmi ces 8 médecins, 3 partiront en retraite en 2022. Les autres médecins généralistes exercent leurs activités à Oréliance ou à la Maison des consultations mais n'effectuent pas de la médecine générale de ville, ils reçoivent des patients dans le cadre de leurs activités professionnelles en milieu hospitalier uniquement.

La réalité de situation mériterait que notre Territoire de Santé soit classé en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP). Alors que la quasi-totalité du département est classée en ZIP, comment peut-on expliquer que les habitantes et habitants de Saran ne soient pas considérés de même manière que ceux des villes voisines ? Surtout, certains Territoires de Santé limitrophes classés en ZIP ont un nombre de médecins généralistes par habitant plus élevé qu'à Saran.

Cette décision n'est pas neutre car les aides à l'installation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont plus avantageuses en Zone d'Intervention Prioritaire. Cette mise en concurrence entre les communes aggrave la situation de Saran car de nouveaux médecins qui pourraient s'installer dans notre région préféreront plutôt une commune voisine, plus avantageuse financièrement pour démarrer leur activité.

Un premier signalement a été fait auprès de l'ARS dès le 11 janvier par Madame la Maire. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée et la ville de Saran reste toujours classée en Zone d'Action Complémentaire.

Élus municipaux, nous dénonçons ce classement et demandons au Directeur de l'Agence Régionale de Santé qu'elle soit incluse dans un périmètre d'intervention prioritaire afin de bénéficier d'un classement à la hauteur des enjeux de désertification médicale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

VENTE D'UN BIEN D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 4600 € - PLATE FORME AGORASTORE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Contrats – marchés
N° DRE2203_033

Par une délibération n° 2014.68 du conseil municipal en date du 19 septembre 2014, la Ville de Saran adhère à la centrale d'achat APPROLYS.

Un marché subséquent n° 2 de l'accord-cadre « Fourniture et maintenance d'une plateforme de courtage aux enchères en ligne pour les membres d'Approllys » a été attribué à AGORASTORE.

La Ville de Saran met en vente le camion immatriculé 3839 WV 45 pour un montant supérieur au seuil de 4600 € fixé par la délégation d'attributions confiées par le conseil municipal au Maire.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Décide de conclure la vente du camion immatriculé 3839 WV 45 pour un montant de 16210 € TTC à la SARL transports GUILLOT 28 rue de Fertrive 89400 CHENY.
- Approuve le recouvrement de la somme issue de la vente aux enchères après déduction des frais de la plateforme d'enchères AGORASTORE.

Les recettes seront imputées au budget principal comme suit : 77/778/020/ENCHER

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Bon de retrait : Produit n°454

Désignation :

Nom : camion 19T (4X2) 3839WV45
Période d'enchère du 21/02/2022 au 28/02/2022
Prix TTC : 16210 €

Acquis par :

Monsieur : Sarl transports GUILLOT
28 rue de Fertrive 89400 CHENY

Je déclare avoir pris connaissance avant l'achat des Conditions Générales de Vente stipulant que :

L'Acheteur devra s'assurer lui-même des moyens adéquats de chargement et de transport du Lot, selon des modalités qui sont précisées sur la Fiche Produit. Aucune assistance technique ne sera fournie pour la prise en charge du Lot vendu, sauf accord exprès du Vendeur.

L'Acheteur et / ou le transporteur qu'il mandate sont seuls responsables des moyens mis en œuvre pour retirer les Lots et des conditions de ce retrait, et s'engage notamment à respecter toutes les réglementations applicables, notamment en termes de sécurité.

Les véhicules / matériels vendus ne sont pas tous roulants ou conformes à la réglementation en vigueur afin d'être mis en circulation dès leur acquisition.

En conséquence, s'agissant du retrait d'un véhicule ou autre matériel roulant, l'Acheteur ne pourra partir par la route que sous réserve de respecter les stipulations suivantes.

Tout Lot pour lequel l'annonce du Vendeur mentionne qu'il ne peut circuler devra être retiré par tout moyen prévu par la réglementation en vigueur et / ou précisé sur la Fiche Produit (il peut notamment s'agir de l'intervention d'un remorqueur, conteneur, etc.).

Toute violation par l'Acheteur de ces stipulations constituera une faute lourde engageant sa responsabilité civile.

Par conséquent, je déclare et m'oblige à :

- Prendre le Lot dans l'état où il se trouve, sans garantie et avec renonciation à tout recours contre le vendeur.
- Retirer ce Lot par tout moyen adéquat.
- Remettre au vendeur un bon d'enlèvement du Lot.

A compter de la signature des présentes, je reconnais être le gardien du produit n°454 vendu par Adhérents Approlys Centr'achats et en être ainsi entièrement responsable.

Date et Heure de l'enlèvement : le/...../..... àh.....

Signature de l'acquéreur ou son représentant / transporteur :

TRAVAUX DE VRD LOTISSEMENT DE LA MOTTE PÉTRÉE - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ EUROVIA

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Contrats – marchés
N° DRE2203_034

L'entreprise EUROVIA est titulaire du lot n°1 VRD portant sur l'aménagement de la zone d'activités artisanales de la Motte Pétrée.

L'apparition de désordres dès juillet 2019 sous la forme de fissurations longitudinales des revêtements de surface en limite des lots des bordures en béton a entraîné la saisine du Juge des Référé du Tribunal Administratif d'Orléans pour la désignation d'un expert judiciaire.

En raison de l'enjeu financier et de la complexité des travaux de reprise de l'ouvrage, les parties ont étudié une dernière solution technique sur site qui a abouti à un accord amiable.

Il est proposé au conseil municipal de formaliser ce dernier sous la forme d'un protocole d'accord.

Vu l'avis de la commission finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver le présent protocole et autorise Madame le Maire ou son représentant à la signer.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PROTOCOLE D'ACCORD

(Article 2044 et suivants du code civil)

ENTRE

La Société EUROVIA CENTRE LOIRE, SAS immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le n° 775 592 496 dont le siège social est sis Z.I. de La Saussaye – Parc d'Activités ORLEANS-SOLOGNE, 340 rue des Bruyères à SAINT CYR EN VAL (45590) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

D'une part,

ET

La COMMUNE DE SARAN, prise en la personne de son maire en exercice domicilié à la Mairie, Place de la Liberté à SARAN (45770)

D'autre part,

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

La Commune de Saran a saisi le Juge des Référés près le Tribunal Administratif d'Orléans suivant requête enregistrée le 10 mars 2020, au contradictoire de la Société EUROVIA

Elle fait état :

- des travaux confiés par elle à la Sté EUROVIA AGENCE D'ORLEANS – lot n° 1 VRD – portant sur l'aménagement d'une zone d'activités artisanales de la Motte Petrée ;
- de ce qu'elle a assuré la fonction de maître d'œuvre de conception et d'exécution ;
- de ce qu'une réception sans réserve est intervenue le 28 mai 2019 ;
- de ce que des désordres sont apparus en juillet 2019 sous la forme de fissurations longitudinales des revêtements de surface en limite des lots le long des bordures en béton type P1 ;
- de ce que le CCAP prévoit un délai de parfait achèvement fixé à 2 ans ;
- de l'organisation d'une mesure d'expertise amiable ;
- d'un désaccord survenu quant à la désignation d'un sapiteur, à savoir le GINGER CEPTP.

Suivant ordonnance de référé en date du 10 juin 2020, le Juge des Référéés près le Tribunal Administratif a désigné en qualité d'expert Monsieur Adnan ATOUI, lequel a réuni les parties et déposé son rapport définitif en avril 2021.

Dans le cadre de ce rapport, l'expert judiciaire ayant constaté les désordres, les impute en premier lieu à une conception non adaptée à la présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement.

Monsieur ATOUI précise que :

- la structure des trottoirs prévue au marché est une structure classique applicable en présence de sols peu sensibles au retrait-gonflement ;
- elle n'est pas adaptée au contexte des voiries de la zone artisanale de la Motte Pétrée ;
- ce défaut de conception générale n'a pas été relevé par l'entreprise EUROVIA chargée de l'exécution des travaux ;
- au contraire, ce défaut de conception a été aggravé par 2 défauts d'exécution :
 - absence de géotextile prévu au marché qui n'a pas été mis en œuvre par la Société EUROVIA ;
 - non-respect du critère de propreté géotechnique de la GNT (Grave Non Traitée) mis en œuvre, qui doit être insensible à l'eau. Le respect de ce critère revêt dans le cas présent une importance particulière.

Il est précisé que ces 2 défauts d'exécution ont échappé à la surveillance des travaux par la maîtrise d'œuvre d'exécution.

L'expert envisage des travaux de reprise estimés à la somme de 404 657,50 € HT soit 485 589,00 € TTC.

Ceci étant rappelé, les parties se sont rapprochées et ont convenu, dans un cadre transactionnel, ce qui suit :

Article 1 :

Sans reconnaissance de responsabilité, la Société EUROVIA s'engage à réaliser à ses frais les travaux de reprise ci-après décrits :

- 1 – Soufflage et pontage généralisé sur les espaces partagés déjà réalisés
- 2 – Reprise des enrobés suivant plan ci-joint (540 m2) incluant les prestations ci-après :
 - Décroustage ;
 - Vérification du comblement des fissures avec pontage initial (complément en mortier liquide faiblement dosé à prévoir) ;
 - Réglage de la couche de forme ;
 - Mise en œuvre d'une géogrille sur 1.5 m de large coté extérieur du trottoir (côté lot)

- Fourniture et mise en œuvre de BB 0/6 sur 5 cm

Article 2 :

En contrepartie de l'exécution conforme des travaux décrit à l'article 1, la Commune de SARAN :

- accepter de garder à sa charge les frais d'expertise judiciaire liquidés à la somme de 11 539 € HT suivant détail fourni par Monsieur Adan ATOUI le 19 avril 2021
- renoncer à toute action et recours en lien avec les travaux et griefs objet de l'expertise judiciaire confiée à Monsieur ATOUI.

Article 3 :

Chaque partie conservera les frais qu'elle a engagés pour assurer sa défense dans le cadre de la procédure de référé-expertise, de l'expertise judiciaire et de l'établissement du présent protocole transactionnel.

Article 4 :

Le présent accord vaut transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il se substitue à tout accord ayant lié les parties. Il a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties.

Fait en 2 exemplaires

Signature du représentant de la Commune de SARAN A
Le (*)

Signature du représentant de la Société EUROVIA
A
Le (*)

() Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « bon pour accord pour transaction »*

CONVENTIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX COMMERCIAUX RUE DES BERGERONNETTES ET AVENUE DES CHAMPS GAREAUX

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Contrats – marchés
N° DRE2203_035

La commune met à disposition depuis plusieurs années les cellules commerciales dont elle est propriétaire au rez-de-chaussée des collectifs I.L.M. Square des Hirondelles sis 4 et 5 rue des Bergeronnettes à Saran.

Ces mises à disposition sont au profit d'une part, du SECOURS POPULAIRE 45 et d'autre part, de LA MUTUELLE DE FRANCE UNIE.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler les conventions d'occupation de ces locaux pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2022, renouvelable quatre fois par décision expresse de Madame le Maire :

- pour LA MUTUELLE DE FRANCE UNIE avec le versement d'une redevance trimestrielle fixée à 449,22 €, révisable annuellement par application du dernier indice INSEE de la construction connue ;

- pour le SECOURS POPULAIRE 45 à titre gratuit avec la fixation d'une valeur locative annuelle 2021 de 10 040,65 €, révisable annuellement par application du dernier indice INSEE de la construction connue.

Il est également rappelé au conseil municipal que la commune est propriétaire d'un ensemble de cellules commerciales sis 675 avenue des Champs Gareaux notamment d'un tabac.

La vente de tabac n'étant plus autorisée par arrêté préfectoral à proximité d'une école, il est proposé au conseil municipal de conclure une convention d'occupation de locaux pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2022 :

- avec Monsieur BENATIA Toufik, jeune entrepreneur souhaitant développer une activité de dépôt de pain, de relais colis, et de point de vente de La République du Centre, en contrepartie d'un loyer mensuel fixé à 600 €, révisable annuellement par application du dernier indice INSEE de la construction connue ;

- d'annuler la signature du bail précédent faisant apparaître l'épouse BENATIA comme preneur, sans statut de conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié pour l'heure ;

- de confirmer la gratuité des loyers pour les périodes de janvier, février et mars 2022 visant à soutenir l'installation de cette nouvelle entreprise.

Vu l'avis de la commission finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver lesdites conventions et autorise Madame le Maire ou son représentant à les signer.

Cette délibération est adoptée par 31 voix pour, 2 ne participent pas part au vote.

Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme HAMON, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme CRINON, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE.

N'ont prend pas voté : Mme DUBOIS, Mme GELOT.

PROJET
**Convention d'occupation précaire
et révocable du local commercial
sis 116 rue des Bergeronnettes**

DIRECTION DES RESSOURCES

**> service assurances et commande
publique**

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN , agissant en vertu la délibération du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

La Mutuelle de France Unie, situé 39 rue de Jourdil – 74960 ANNECY représentée par son Président Monsieur Jean Jacques VERCHAY,

Ci-après dénommé : « l'occupant »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la demande de renouvellement de la convention d'occupation de **La Mutuelle de France Unie** pour le local commercial sis 116 rue des Bergeronnettes 45770 SARAN.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de l'occupant le local commercial destiné à l'installation des bureaux de la section CENTRE de La Mutuelle de France Unie.

Article 2. Identification des locaux communaux mis à disposition

La commune met à disposition de l'occupant, un local commercial sis 116 rue des Bergeronnettes à SARAN. Il s'agit d'une cellule commerciale de 23,13m² au rez-de-chaussée des collectifs I.L.M Square des Hirondelles propriété communale sis 4 et 5 rue des Bergeronnettes à Saran.

Article 3. Conditions d'utilisation

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir déjà occupés ;
- que les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif du de la section CENTRE de La Mutuelle de France Unie ;

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par l'occupant au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 4. Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de trois ans, renouvelable quatre fois par décision expresse de Madame le Maire.

Article 5. Modalités de paiement

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance trimestrielle d'un montant de **449,22 € (quatre-cent-quarante-neuf et vingt-deux centimes d'euros)** révisé annuellement par application du dernier indice INSEE de la construction (*dernier indice connu au 1^{er} trimestre 2021 : 1783,75*).

L'occupant est tenu de payer, en sus de la redevance, les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et détaillées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Article 6. Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à réparer et/ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis ainsi que pour les pertes constatées.

Article 7. Modalités de dénonciation - résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'occupant.
- b) Par l'occupant : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 8. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

Maryvonne Hautin
maire de Saran

Pour l'occupant

PROJET
**Convention d'occupation précaire
et révocable de locaux commerciaux
sis rue des Bergeronnettes**

DIRECTION DES RESSOURCES

> service assurances et commande publique

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, agissant en vertu la délibération du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

La Fédération du Loiret du Secours Populaire Français, situé 653 rue du Passe Debout – 45770 SARAN représentée par Madame Josette POIRIER, secrétaire générale du comité de Saran du Secours Populaire Français,

Ci-après dénommé : « l'occupant »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la demande de renouvellement de la convention d'occupation de **La Fédération du Loiret du Secours Populaire Français** pour les locaux commerciaux sis rue des Bergeronnettes 45770 SARAN.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de l'occupant les locaux commerciaux destinés à une permanence d'accueil des familles aidées, l'installation d'une boutique de la solidarité et d'un espace pour l'aide alimentaire.

Article 2. Identification des locaux communaux mis à disposition

La commune met à disposition de l'occupant, un ensemble de locaux commerciaux sis rue des Bergeronnettes à SARAN.

Il s'agit de quatre cellules commerciales situées au rez-de-chaussée des collectifs I.L.M Square des Hironnelles propriété communale sis 4 et 5 rue des Bergeronnettes à Saran :

- n°124 pour une surface de 37,37 m²
 - n°132 pour une surface de 37,37 m²
 - n°140 pour une surface de 25,15 m²
 - n°146 pour une surface de 29,30 m²
- Soit un total de 129,19 m²

Article 3. Conditions d'utilisation

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir déjà occupés ;
- que les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de La Fédération du Loiret du Secours Populaire Français ;
- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par l'occupant au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 4. Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de trois ans, renouvelable quatre fois par décision expresse de Madame le Maire.

Article 5. Modalités de paiement

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La dernière valeur locative de ces locaux s'élève à 10 040,65 € (valeur 2021 révisable annuellement par application de l'indice INSEE de la construction).

Article 6. Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à réparer et/ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis ainsi que pour les pertes constatées.

Article 7. Modalités de dénonciation - résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'occupant.
- b) Par l'occupant : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 8. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

Maryvonne Hautin
maire de Saran

Pour l'occupant

PROJET
**Convention d'occupation précaire
et révocable d'un local commercial
sis 675 avenue des Champs Gareaux**

DIRECTION DES RESSOURCES

> service assurances et commande publique

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, agissant en vertu la délibération du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

Monsieur BENATIA Toufik, auto-entrepreneur domicilié 1017 rue du Chêne Maillard – 45770 SARAN,

Ci-après dénommé : « l'occupant »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet de Monsieur BENATIA Toufik pour la création d'une entreprise ayant pour objectif l'installation d'un dépôt de pain avec relais colis et d'un point de vente de La République du Centre.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de l'occupant le local commercial destiné à l'installation d'un dépôt de pain avec un relais colis et un point de vente de La République du Centre.

Article 2. Identification des locaux communaux mis à disposition

La commune met à disposition de l'occupant, un local commercial sis 675 avenue des Champs Gareaux à SARAN.

Il s'agit d'un local à usage principal de commerce avec galerie couverte d'une base de 94 m² environ de superficie, composé de fractions de volumes communiquant entre elles mais ayant des limitations hautes différentes

Article 3. Conditions d'utilisation

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir déjà occupés ;

- que les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de l'occupant pour les activités énumérées, dépôt de pain, relais colis, point de vente La République du Centre ;
- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par l'occupant au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 4. Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de trois ans.

Article 5. Modalités de paiement

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel d'un montant de **600,00 € (six-cents euros)** révisé annuellement par application du dernier indice INSEE de la construction (*dernier indice connu au 3ème trimestre 2021 : 1886*).

L'occupant est tenu de payer, en sus de la redevance, les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et détaillées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Article 6. Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à réparer et/ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis ainsi que pour les pertes constatées.

Article 7. Modalités de dénonciation - résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'occupant.
- b) Par l'occupant : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 8. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

Maryvonne Hautin
maire de Saran

Pour l'occupant

MUTUALISATION DES ACHATS - AJOUT DE FAMILLES D'ACHAT À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE PASSÉE ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLE, LE C.C.A.S. D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE.

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Contrats – marchés
N° DRE2203_036

Le conseil municipal, par délibération n°DRE2101_002 du 22 janvier 2021, a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

Pour 2022, il est proposé de lancer l(a)es famille(s) d'achat suivante(s)

Intitulé Famille	Coordonnateur
Fournitures & matériels techniques - Outillage de jardin	Orléans Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Approuve l'ajout de(s) (cette) famille(s) d'achat suscitée(s) à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,
- Impute les dépenses sur les crédits inscrits aux différents budgets de l'exercice 2022 (frais liés à la procédure + exécution du marché).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2203_037

L'évolution et l'actualité du service communication nécessitent de faire appel à des compétences correspondant au contexte. La création d'un poste de directeur de la communication répond à cette situation. Le tableau des effectifs sera adapté en conséquence.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide :

- La création à compter du 05/04/2022 d'un emploi de directeur de la communication sur le grade d'attaché à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : coordonner et diffuser les informations relatives aux politiques publiques municipales ; mettre en œuvre les orientations politiques dans le domaine de la communication ; animer une équipe pluridisciplinaire ; suivre le budget et l'administration du service ; encadrer le service et le responsable.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de candidature compétente.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau bac +3 ou d'expérience avec des capacités rédactionnelles et relationnelles et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à l'indice brut 499 IM 430 du 3ème échelon de la grille indiciaire des attachés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION D'EMPLOIS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2203_038

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

A cet titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte des avancements de grades (les agents changent de grade selon des possibilités propres à leur cadre d'emploi), la promotion interne (les agents changent de cadre d'emploi à la faveur de leur ancienneté dans leur grade d'origine combinée avec les possibilités offertes par le grade de promotion), ainsi qu'un recrutement à venir.

Vu la délibération n°DRE2112_238 du 17/12/2021 sur le tableau des effectifs, et les délibérations n°DRE2112_234 du 17/12/2021 et n°DRE2201_009 du 28/01/2022 sur la création d'emplois,

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création au 1^{er} avril 2022 des emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	Direction service population	Attaché principal	Avancement de grade	35/35	1
A	Responsable pôle culturel	Attaché	Promotion interne	35/35	1
B	Professeur de musique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
B	Policier	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	1
B	Espaces verts – Techniques Installations sportives	Technicien principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	3
B	Restauration	Technicien	Promotion interne	35/35	1
C	Scolaire - Mécanique	Agent de maîtrise	Avancement de grade	35/35	2
C	Administration social	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Cabinet des élus	Adjoint administratif	Avancement de grade	35/35	1

		principal de 1ère classe	grade		
C	Enfance - Jeunesse	Adjoint principal de classe	animation de 2ème grade	35/35	6
C	Enfance – Jeunesse - Social	Adjoint principal de classe	animation de 1ère grade	35/35	3
C	Scolaire	Agent principal de classe des écoles maternelles	spécialisé de 1ère grade	35/35	2
C	Policier municipal	Brigadier-chef principal	grade	35/35	1
C	Entretien locaux restauration – espaces verts	Adjoint principal de classe	technique de 2ème grade	35/35	6
C	Entretien locaux – sécurité secrétariat général – logements – restauration Foyer	Adjoint principal de classe	technique de 1ère grade	35/35	13
C	Transports – bureau d'études	Agent principal	de maîtrise grade	35/35	2
C	Installations sportives	Adjoint technique	Recrutement	17,5/35	1

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE
D'UNE VALISE PÉDAGOGIQUE À L'ÉCOLE MATERNELLE DES
SABLONNIÈRES**

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2203_039

Le ministère de l'Éducation Nationale met à disposition du matériel informatique à usage pédagogique auprès de certaines écoles, notamment une valise robotique.

Une mise à disposition de cette valise pédagogique comprenant 3 robots éducatifs, 1 tapis et 1 tablette est possible auprès de l'école maternelle des Sablonnières.

Ainsi il convient de conclure une convention de mise à disposition gratuite afin que l'école maternelle des Sablonnières puisse utiliser cette valise robotique du 25 avril au 5 juillet 2022.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Convention de mise à disposition de matériel numérique à usage pédagogique

ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret, Monsieur Philippe BALLÉ, DSDEN du Loiret, 19 Rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

ET :

La commune de SARAN, représentée par Madame le Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, Mairie de Saran, Place de la Liberté, 45770 Saran

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel informatique.

Article 2 : Le matériel

Le matériel désigné, propriété de l'Etat, est mis à disposition de la commune pour utilisation par l'école maternelle des Sablonnières, 392 rue des Sablonnières, 45770 Saran

Le matériel réparti concerne **1 malette pédagogique Blue-Bot** (référence DSDEN45VAL4) composée de :

-3 Robots éducatifs Blue-Bot et chargeurs associés

DSDEN45BB010 | DSDEN45BB011 | DSDEN45BB012

-1 Tapis Blue-Bot

DSDEN45TAP04

-1 tablette Samsung

DSDEN45TAB10

Article 3 : L'assurance

La commune signataire de cette convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, assurant le remplacement du matériel à l'identique ainsi que tout dommage subi par le matériel ou causé par des tiers. La commune informera la Direction des Services de l'Éducation Nationale du Loiret de tout dommage survenu au matériel.

Article 4 : La charte d'utilisation

Le matériel concerné est destiné au seul usage pédagogique dans le cadre du service public de l'enseignement scolaire. Toute installation d'applications sur la tablette devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la circonscription de l'Éducation Nationale dont dépend l'école.

Son utilisation se fera dans le respect de la « charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein des écoles primaires du Loiret. », disponible auprès du Référent Numérique de Circonscription.

Article 5 : La mise à disposition

La mise à disposition est consentie du 25/04/2022 jusqu'au 05/07/2022.

Article 6

Tout différend éventuel entre les parties devra se régler à l'amiable.

Mme. le Maire
Mme Maryvonne HAUTIN

M. Le Directeur des Services de l'Éducation Nationale
M. Philippe BALLÉ

Date :
Signature :

Date :
Signature :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PISTE DU CLUB MÉCANIQUE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION TEAM POCKET 45

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2203_040

L'association « Team Pocket 45 », dont les membres sont exclusivement des étudiants de l'IUT d'Orléans, sollicite l'usage de la piste du club mécanique afin de pouvoir effectuer les réglages de leur machine. En contrepartie les étudiants de l'association proposent des actions de prévention des risques destinées aux jeunes qui fréquentent le club mécanique. Ils pourront également faire découvrir leur parcours scolaire, en proposant notamment une visite de l'IUT pour un groupe de jeunes adhérents au club mécanique. La convention ayant déjà été signée en 2021, il est proposé de la renouveler cette année afin de cadrer la mise à disposition de la piste, ainsi que les contreparties.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 Mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention avec l'association « Team Pocket 45 ».
- Autorise le Maire, ou son Adjoint la représentant, à signer la convention ci-jointe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

pôle enfance - jeunesse - pij

Bruno SOUTADE

02 38 80 34 06

bruno.soutade@ville-saran.fr

Convention de mise à disposition de locaux

Entre les soussignées :

La commune de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n°DGS-2020_044 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part,

et

L'association « Team Pocket 45 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret sous le numéro 20070052 (RNA) : W452001541 le 29/12/2007, ayant son siège social à l'adresse suivante, IUT Orléans Département GMP, 1 rue d'Issoudun, 45000 Orléans, représentée par Adrian LECAR-DEUR son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision de l'AG en date du 18 janvier 2022.

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

Préambule

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts, à savoir :

Permettre la finalisation d'un travail d'innovation et de conception réalisé, sur une ou plusieurs pocket bikes tout au long de l'année universitaire, de participer à des journées d'échanges et de compétitions.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la piste du Club mécanique de Saran pour des essais et réglages de pocket bikes motorisées, à raison de 5 créneaux par an maximum. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune, elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Durée

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Désignation des locaux

La commune de Saran met à disposition de l'association la piste du Club Mécanique située au 170 rue du Chêne Vert à Saran, comme suit :

- le mercredi 23 mars de 14h à 18h
- le jeudi 24 mars de 14h à 18h

Tout changement ne se fera qu'après accord entre les deux parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mises à disposition de la piste correspondent à des créneaux horaires où le personnel du Club mécanique est présent afin de donner l'accès à l'installation.

Article 4 : Destination des locaux

La mise à disposition des locaux consentie par la commune de Saran est réservée à l'usage exclusif de l'association pour la pratique de son activité et la réalisation de son objet social. La commune peut à tout moment disposer des espaces dont elle garde la propriété sous réserve d'une information préalable du représentant de l'association.

La mise à disposition est consentie intuitu personæ et en considération des objectifs de l'association, toute cession de droits en résultant est interdite. En outre, toute sous-location de tout ou partie des équipements est interdite, il est formellement interdit de conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit les droits acquis par la présente convention.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à maintenir la piste et alentours mis à disposition dans le même état que lors de l'entrée en jouissance.

Elle s'engage à signaler toute dégradation ou incident survenus lors de l'utilisation, au pôle référent de la commune.

Aucun aménagement ou transformation de la piste ou de leur usage ne pourra être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune.

Enfin, aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans accord préalable écrit de la commune.

Article 6 : Clauses financières- contrepartie

La mise à disposition est accordée en contrepartie de la réalisation de prestations de l'association, proposées comme suit :

- Explications et valorisations du cursus scolaire des adhérents de l'association vers les jeunes qui fréquentent le Club mécanique. Temps d'échanges proposé à l'issue des séances d'essais du 24 mars 2022
- Sensibilisation à la sécurité liée à l'utilisation d'outillage ou produits dangereux auprès des jeunes qui fréquentent le club mécanique. Temps d'échanges proposé à l'issue des séances d'essais du 24 mars 2022
- Organisation d'une visite par an de l'IUT d'Orléans Génie mécanique et productique pour un groupe de jeunes adhérents du Club mécanique, dont la date reste à définir.

Article 7 : Régime fiscal-charges

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention sont supportés par la commune de Saran. De plus, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz et d'électricité sont à la charge de la commune sous réserve d'une utilisation normale de l'association.

L'association supporte quant à elle les impôts et les taxes liés à son activité.

Article 8 : Assurances-responsabilité

L'association doit assurer au titre de la responsabilité civile l'ensemble de ses activités, elle doit veiller au paiement de toute prime du contrat et justifier annuellement sa couverture auprès du responsable du pôle « Enfance Relais de quartier PIJ » de la commune.

L'association est seule responsable des dommages de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés causés aux locaux et matériels mis à disposition, aux tiers, ainsi qu'à la commune.

Article 9 : Autres engagements de l'association

L'association s'engage à :

- gérer individuellement toutes réclamations ou contestations de tiers portant sur son activité ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité en qualité d'exploitant et en liaison avec les services municipaux concernés ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementions en vigueur et en bon état de fonctionnement.

L'association s'engage pour ses démarches auprès de la commune à ne traiter qu'avec le responsable du pôle « Enfance Relais de quartier PIJ » sauf en cas d'extrême urgence.

Article 10 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- avoir pris connaissance de la délibération du conseil municipal fixant le montant des remboursement dû par l'association en cas de déplacements inutiles liés au déclenchement des alarmes.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général de la mise à disposition de locaux ne donnera lieu à aucune indemnisation, par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'état

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

L'association
représentée par son Président

SÉJOURS ENFANTS ÉTÉ 2022 - CONVENTION AVEC L'OEUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET - TARIFICATION DES AIDES AUX VACANCES

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2203_041

Dans le cadre de sa politique sociale et éducative envers les familles saranaises, la Ville de Saran a proposé des séjours nature pour les enfants au sein de sa propriété du Grand Liot jusqu'à fin août 2021.

La ville souhaite pouvoir continuer à encourager les séjours pendant les vacances d'été, tout en assurant une continuité thématique et une diversité des lieux d'accueil pour les enfants saranais.

De façon transitoire pour 2022, une convention est proposée en lien avec les séjours de l'Oeuvre Universitaire du Loiret, association loi 1901 qui dispose d'un agrément « jeunesse et éducation populaire » pour ses 12 centres permettant aux enfants de grandir en vivant une expérience collective, intense et riche. Un bilan en fin d'année permettra d'appréhender la pérennité du partenariat et les procédures administratives associées.

Il y a aussi lieu de déterminer les modalités de prise en charge financière des séjours au quotient familial.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Indique que la participation familiale est calculée ainsi qu'il suit :
Quotient familial x coefficient = % participation familiale.

-Fixe le coefficient applicable à la participation aux vacances de la Ville à 0,000718. Ce coefficient détermine le pourcentage de participation familiale.

- Précise que la Ville participera aux séjours de vacances pour une durée maximum de 15 jours par année civile (été) et par enfant, sur la base d'un séjour par an et par enfant. L'aide sera apportée pour les séjours se déroulant aux dates et lieux indiqués sur la convention de partenariat signée avec l'Oeuvre Universitaire du Loiret.

- La base de calcul de la participation communale pour l'ensemble des séjours est fixée à 67,00 € par jour maximum, frais de transport compris, et ne sera pas attribuée pour un montant inférieur à 10,00 € par famille.

- Cette participation est offerte aux enfants de la commune âgés de 4 à 17 ans révolus, sous réserve qu'ils soient scolarisés ou demandeurs d'emploi. La participation minimum, par jour et par enfant, restant à la charge des familles est fixée à 12 Euros.

- L'aide de la Ville sera calculée sur le montant de la participation restant à la charge de la famille.

- Approuve la convention avec l'association Oeuvre Universitaire du Loiret.
- Autorise le Maire, ou son Adjoint la représentant, à signer la convention ci-jointe.

Les dépenses sont prévues au Budget Principal à l'imputation suivante : 65 / 658 / 63 /
ADMENF

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

⇒ A compléter et à signer
1 exemplaire à nous renvoyer

Entre :

Mairie de SARAN - Place de la Liberté – 45770 SARAN
Représentée par.....,

Et :

L'ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET - 2 rue des Deux Ponts - BP 724 - 45017 ORLEANS Cedex 1
Représentée par son Directeur **Monsieur Mathieu JOBERT**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les prestations assurées par l'association OEUVRE UNIVERSITAIRE du LOIRET ainsi que les modalités financières correspondantes.

L'association s'engage à recevoir **40 enfants de la Mairie de SARAN** au sein de nos séjours de vacances été. Ci-après la répartition des options retenues.

ARTICLE 2 : Prix et contenu des prestations.

La Mairie de SARAN réserve **40 places** sur les séjours suivants :

- **Séjour à LANS EN VERCORS – 6/12 ans**
Du 08 au 14 juillet 2022 : 5 places / 490 € par enfant
Du 12 au 19 août 2022 : 5 places / 510 € par enfant

- **Séjour à INGRANNES – 4/6 ans**
Du 25 au 30 juillet 2022 : 5 places / 360 € par enfant (réduction de 20€ du prix catalogue)
Du 22 au 27 août 2022 : 5 places / 360 € par enfant (réduction de 20€ du prix catalogue)

- **Séjour à CROCQ – 6/12 ans**
Du 01 au 07 août 2022 : 5 places / 420 € par enfant (réduction de 10€ du prix catalogue)
Du 08 au 14 août 2022 : 5 places / 420 € par enfant (réduction de 10€ du prix catalogue)

- **Séjour aux SABLES D'OLONNE**
Du 08 au 15 juillet 2022 (11/14 ans) : 5 places / 500 € par enfant
Du 14 au 21 août 2022 (7/10 ans) : 5 places / 490 € par enfant

Il comprend :

- *L'hébergement des enfants en chambres de 4,6 lits avec douche et lavabo, toilettes à proximité*
 - *La restauration (4 repas par jour),*
 - *Le blanchiment du linge de corps selon besoins,*
 - *La présentation du séjour aux parents,*
 - *Le transport au départ d'Orléans,*
 - *Les documents administratifs (fiches sanitaires, trousseaux, convocations),*
 - *Les activités éducatives et sportives prévues aux différents programmes,*
 - *Les activités spécifiques seront encadrées par du personnel qualifié selon les directives de la Cohésion Sociale en vigueur,*
 - *Le matériel pédagogique et technique en bon état, pour le déroulement de ces activités, sera fourni par l'OUL.*
- **L'encadrement de la vie quotidienne est assuré par :**
 - Un animateur (trice) pour 6 à 8 enfants en fonction des lieux des séjours,
 - Une assistante sanitaire titulaire du PSC1 ou équivalent qui s'occupera des soins quotidiens,
 - Un(e) directeur (trice) assurera la coordination et la responsabilité du séjour, secondé par un adjoint ou une adjointe,

ARTICLE 3 : Effectif.

L'effectif prévisible est de : **40 enfants**.

ARTICLE 4 : Transport.

Il s'effectuera en car "Grand Tourisme" de jour au départ de d'Orléans, selon la réglementation en vigueur, en présence des animateurs.

Le coût du transport est inclus dans le prix du séjour.

ARTICLE 5 : Modalités d'inscription

Les familles devront procéder à une pré-inscription en Mairie (constitution du dossier administratif, recensement des bons CAF, calcul de la prise en charge Mairie).

Une fois les places réservées par les familles, un listing de préinscriptions avec les montants de prise en charge Mairie / prise en charge famille sera adressé à l'œuvre Universitaire du Loiret accompagné des dossiers administratifs recensés.

Les éventuels Bons CAF viendront en déduction du montant du reste à charge de la famille dans la limite du montant dû ; au-delà le montant sera déduit de la part Mairie.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement.

Un mémoire correspondant à chaque séjour sera adressé à la Mairie de SARAN dès le retour des enfants. La facturation sera établie au nombre d'enfants réellement présents sur les séjours. Il n'y aura pas de pénalités en cas de place non réservée par des familles.

ARTICLE 7 : Assurances.

L'Œuvre Universitaire du Loiret est assurée à la **MAE - 76000 Rouen**

ARTICLE 8 : Frais médicaux.

L'Œuvre Universitaire du Loiret fera l'avance des frais médicaux.

Les familles s'engagent à rembourser à l'association, les frais médicaux engagés en cas de maladie ou d'accident des participants durant le séjour.

Un mémoire récapitulatif sera adressé par l'association à chaque famille avec les feuilles de soins (médecin et pharmacien) ainsi que l'état des frais médicaux annexes.

ARTICLE 9 : Déclarations et Agréments.

L'Œuvre Universitaire du Loiret fait parvenir à la Mairie de SARAN les éléments nécessaires à la constitution des dossiers d'inscription (fiches sanitaires, trousseaux, étiquettes).

Les centres sont agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et soumis aux contrôles des services préfectoraux des commissions de sécurité et d'hygiène.

Les séjours sont régulièrement déclarés auprès des services Jeunesse et Sport d'Orléans et font l'objet d'un récépissé de déclaration qui sera fourni.

ARTICLE 10 : Défection et annulation.

En cas d'annulation (sauf cas de force majeure) de la part de la famille :

- Moins d'un mois avant le séjour l'association conservera 50% du prix du séjour par enfant,
- Moins d'une semaine avant le séjour l'association conservera 80% du prix du séjour par enfant.

En cas d'annulation (sauf cas de force majeure) de la part de l'Œuvre Universitaire du Loiret :

- L'association s'engage à accueillir les enfants dans les mêmes conditions sur un autre centre.

Instance chargée des procédures de recours :

**Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1**

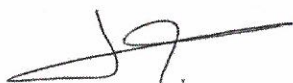
Fait en DEUX EXEMPLAIRES.

À Orléans, le 07 mars 2022

Pour l'association Œuvre Universitaire du Loiret,

Le Directeur,

Monsieur Mathieu JOBERT



Fait en DEUX EXEMPLAIRES.

A SARAN, le

Pour le Contractant,

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION ART'S DANSE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2203_042

Le spectacle de l'association Art's Danse présenté le samedi 18 juin 2022 se déroulera sous le chapiteau du cirque GRUSS à Saint Jean de Braye.

La création 2022 de l'association est axée sur les arts circassiens d'où la volonté d'expérimenter ce lieu.

A cet effet, l'association loue le chapiteau pour un montant de 1500€. La commune de Saran souhaite accompagner l'association dans l'organisation de son spectacle en lui versant une subvention exceptionnelle.

Vu l'avis de la commission des Finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer, suite à dépôt de projet, une subvention exceptionnelle de 1000€ à l'association Art's Danse

La dépense est prévue au BP à l'imputation suivante 67 6745 ENCCLT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - SORTIE CULTURELLES - ÉCOLE MATERNELLE DES SABLONNIÈRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2203_043

L'école maternelle des Sablonnières souhaite organiser des sorties culturelles pour l'ensemble de ses élèves.

L'objectif est de permettre une ouverture culturelle.

Au moins une sortie culturelle serait ainsi proposée pour chaque classe.

Le montant de la subvention sollicitée est de 500,00 € pour 158 élèves.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250,00 € à la coopérative de l'école maternelle des Sablonnières en compensation des frais engagés.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67/6745/212/ ENCSCO

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Saran, le

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> **service de l'action scolaire**

Julien ARRONDEAU

téléphone : 02 38 80 34 10

julien.arrondeau@ville-saran.fr

CONVENTION

RÉGLEMENTANT LES RELATIONS FINANCIÈRES DE LA VILLE AVEC L'OCCE LOIRET (Office Central de la Coopération à l'École)

L'école maternelle des Sablonnières souhaite organiser des sorties culturelles pour l'ensemble de ses élèves.

L'objectif est de permettre une ouverture culturelle et compenser des sorties n'ayant pu être organisées compte-tenu du contexte sanitaire ces deux dernières années. Au moins une sortie culturelle serait ainsi proposée pour chaque classe.

Le montant de la subvention sollicitée est de 500€ pour 158 élèves

Entre Madame Maryvonne Hautin, Maire de la ville de Saran (45770), ou son adjointe déléguée, Madame Aziza Chaïr, en vertu de la délibération [redacted] du conseil municipal du 25 mars 2022 autorisant la signature de cette convention.

Dénommée ci-après : « la Ville »,

d'une part,

OCCE Loiret, 392 rue des Sablonnières – 45770 SARAN ; représenté par Madame Lézé Bénédicte mandataire de la coopérative scolaire ;

Dénommé ci-après : « la Coopérative »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- 1) Le montant de la participation financière de la Ville s'élève à 250€ selon la délibération n° [redacted] du 25/03/2022.
- 2) La participation financière de la Ville sera réglée par mandat administratif, sur production de services faits équivalant au minimum à la subvention versée à l'établissement.
- 3) La présente convention deviendra caduque en cas de non présentation de factures précisant les services faits. Dans ce cas la coopérative s'engage à effectuer le remboursement intégral ou partiel à la Ville des sommes versées.

Fait à SARAN, le

Le représentant de la coopérative,

L'Adjointe déléguée à l'action scolaire,

Bénédicte LEZE

Aziza CHAÏR

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - SORTIES CULTURELLES - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU BOURG

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2203_044

L'école élémentaire du Bourg développe des projets autour de 3 axes, à savoir des projets :

- « débat philo » - 23 élèves concernés
- classe théâtre en collaboration avec le TTN – 73 élèves concernés
- ateliers de jeu théâtral – 23 élèves concernés

Pour chacun de ces projets, l'école souhaite faire appel à Frédéric Lenoir, philosophe, et Fabien Arca, auteur, dont les textes seront étudiés en classe.

La subvention sollicitée pour l'ensemble de ces interventions est de 1790 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500,00 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bourg en compensation des frais engagés.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67/6745/212/ ENCSCO

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Saran, le

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> **service de l'action scolaire**

Julien ARRONDEAU

téléphone : 02 38 80 34 10

julien.arrondeau@ville-saran.fr

CONVENTION

RÉGLEMENTANT LES RELATIONS FINANCIÈRES DE LA VILLE AVEC L'OCCE LOIRET (Office Central de la Coopération à l'École)

L'école élémentaire du Bourg développe des projets autour de 3 axes, à savoir des projets :

- « débat philo » - 23 élèves concernés
- classe théâtre en collaboration avec le TTN – 73 élèves concernés
- ateliers de jeu théâtral – 23 élèves concernés

Pour chacun de ces projets, l'école souhaite faire appel à Frédéric Lenoir, philosophe, et Fabien Arca, auteur, dont les textes seront étudiés en classe.

La subvention sollicitée pour l'ensemble de ces interventions est de 1790€.

Entre Madame Maryvonne Hautin, Maire de la ville de Saran (45770), ou son adjointe déléguée, Madame Aziza Chaïr, en vertu de la délibération [redacted] du conseil municipal du 25 mars 2022 autorisant la signature de cette convention.

Dénommée ci-après : « la Ville »,

d'une part,

OCCE Loiret, 300 rue de la Fontaine – 45770 SARAN ; représenté par Madame ANDRE Amélie mandataire de la coopérative scolaire ;

Dénommé ci-après : « la Coopérative »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1) Le montant de la participation financière de la Ville s'élève à 500€ selon la délibération n° [redacted] du 25/03/2022.

2) La participation financière de la Ville sera réglée par mandat administratif, sur production de services faits équivalant au minimum à la subvention versée à l'établissement.

3) La présente convention deviendra caduque en cas de non présentation de factures précisant les services faits. Dans ce cas la coopérative s'engage à effectuer le remboursement intégral ou partiel à la Ville des sommes versées.

Fait à SARAN, le

Le représentant de la coopérative,

L'Adjointe déléguée à l'action scolaire,

Amélie André

Aziza CHAÏR

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ACQUISITION DE MATÉRIEL DE CUISINE - ÉCOLE MATERNELLE DU CHÊNE MAILLARD

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2203_045

L'école maternelle du Chêne Maillard souhaite développer des ateliers de cuisine pour l'ensemble des élèves.

Cela sous-entend le renouvellement du matériel existant qui est vieillissant et obsolète pour permettre aux élèves de faire ces ateliers.

Les objectifs sont de développer des activités pédagogiques, langagières et de vie en collectivité.

Le montant de la subvention sollicitée est de 500 € pour 154 élèves, il correspond au devis.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250,00 € à la coopérative de l'école maternelle du Chêne Maillard en compensation des frais engagés.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67/6745/212/ ENCSCO

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Saran, le

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> **service de l'action scolaire**

Julien ARRONDEAU

téléphone : 02 38 80 34 10

julien.arrondeau@ville-saran.fr

CONVENTION

RÉGLEMENTANT LES RELATIONS FINANCIÈRES DE LA VILLE AVEC L'OCCE LOIRET (Office Central de la Coopération à l'École)

Dans le cadre d'un projet pédagogique à l'école maternelle du Chêne Maillard, il est prévu de développer des ateliers cuisine pour l'ensemble des élèves.

Cela sous-entend le renouvellement du matériel existant qui est vieillissant et obsolète pour permettre aux élèves de faire ces ateliers cuisine.

Les objectifs sont de développer des activités pédagogiques, langagières et de vie en collectivité.

Le montant de la subvention sollicitée est de 500€ pour 154 élèves, il correspond au montant du devis.

Entre Madame Maryvonne Hautin, Maire de la ville de Saran (45770), ou son adjointe déléguée, Madame Aziza Chair, en vertu de la délibération [REDACTED] du conseil municipal du 25 mars 2022 autorisant la signature de cette convention.

Dénommée ci-après : « la Ville »,

d'une part,

OCCE Loiret, 511 rue du Chêne Maillard – 45770 SARAN ; représenté par Monsieur Lizé Sylvain mandataire de la coopérative scolaire ;

Dénommé ci-après : « la Coopérative »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- 1) Le montant de la participation financière de la Ville s'élève à 250€ selon la délibération n° [REDACTED] du 25/03/2022.
- 2) La participation financière de la Ville sera réglée par mandat administratif, sur production d'une facture des acquisitions réalisées par l'établissement.
- 3) La présente convention deviendra caduque en cas d'annulation des investissements. Dans ce cas la coopérative s'engage à effectuer le remboursement intégral ou partiel à la Ville des sommes versées.

Fait à SARAN, le

Le représentant de la coopérative,

L'Adjointe déléguée à l'action scolaire,

Sylvain LIZE

Aziza CHAÏR

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES CLASSES TRANSPLANTÉES - ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
 N° DEL2203_046

Dans le cadre de nouveaux projets pédagogiques, plusieurs enseignants ont sollicité le départ en classes transplantées au centre équestre de Saran.

Des lieux et dates de séjours pour l'école élémentaire du Chêne Maillard ont été modifiés.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 Mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise les départs suivants en classes transplantées :

Groupe scolaire	Organisateur et lieu du séjour	Type du séjour	Date	Durée réelle	Enseignant et classe	Coût du séjour par élève
Chêne Maillard	OUL – Crocq	Volcans	du 25 au 29 avril 2022	5	Madame TOUCHARD – CM1	350,00 €
				5	Madame PICHOT – CM1	350,00 €
	OUL – Saint Jean de Monts	Char à voile	du 8 au 13 mai 2022	6	Madame ARRONDEAU – CM2	400,00 €
	OUL – Les Caillettes – Nibelle	Découverte du milieu	du 27 au 29 juin 2022	3	Madame PICARD – CM1/CM2	174,99 €
Chêne Maillard	Centre équestre	Equitation	du 25 au 26 avril 2022	2	Monsieur REGEREAU – CE1	34,00€
			du 28 au 29 avril 2022	2	Monsieur ARTIGOT – CP	34,00€
			du 9 au 10 mai 2022	2	Madame BILLARD – CP	34,00€
			du 12 au 13 mai 2022	2	Madame AECK – CP/CE1	34,00€
			du 23 au 24 mai 2022	2	Madame DROUIN – CP/CE1	34,00€

OUL = Oeuvre Universitaire du Loiret

La participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération DEL2111_182 sauf pour ce qui concerne les sorties pour les écoles maternelles. En effet, la ville de Saran participera uniquement aux sorties sans nuitées pour une classe par école sur 5 jours maximum.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :
 65 658 255 PRICHE

 Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PARTICIPATION DÉPART EN SÉJOUR LINGUISTIQUE COLLÈGE JEAN PELLETIER

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2203_047

Dans le cadre d'un projet pédagogique, le collège Jean Pelletier organise un départ en séjour linguistique :

- Italie du 24 au 29 avril 2022 pour 23 élèves saranais. Le coût du séjour s'élève à 360,00 € soit 55€ / jour / enfant.

Vu la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Participe à la mise en place des séjours linguistiques proposés par le Collège Jean Pelletier pour l'année scolaire 2021/2022 pour les élèves saranais, sur demande des familles formulées auprès de la ville.

La participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération n° DEL2111_183 du 19 novembre 2021 « TARIFS 2022 – Séjours linguistiques, classes transplantées, échanges scolaires – Participation communale pour le second degré – application de la participation communale aux classes transplantées des collégiens scolarisés en dehors de leur collège de secteur pour raison médical ou handicap ».

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville au compte : 65 658 22
COLPEL.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

REMISE GRACIEUSE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2203_048

Mme DAVID Angelina et M. BEN EL HADJ Nahel ont été facturés du Centre de Loisirs sur les mois de juillet et août 2021 alors qu'ils avaient quitté Saran et qu'ils avaient omis de désinscrire leur fille sur ces périodes.

La demande de remise gracieuse de la famille a été étudiée et prise en considération.

Vu l'avis de la commission de finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accorder la remise gracieuse de la somme de 534,30 € due par ces administrés répartie comme suit :

TR n° 5103 du 17/01/2022 pour un montant total de 232,90 €,
- centre de loisirs juillet

TR n° 5100 du 17/01/2022 pour un montant total de 301,40 €,
- centre de loisirs août

Impute la présente dépense au budget principal :
67 / 673 / 421 / CLMPAG pour 534,30 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE CONCESSION À LONG TERME DE PLACES DE STATIONNEMENT - SCCV SIROMAGUS

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2203_049

Dans le centre-ville, la SCCV SIROMAGUS projette de réaliser un immeuble à usage d'habitation avec un rez-de-chaussée actif (commerces, services, ...) sis 265-283 rue du Bourg à Saran, dénommé Grand Place 2. Ce projet de construction s'implanterait dans le périmètre de réaménagement du centre-ville, dont la phase de concertation avec le public est en cours.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce projet de construction nécessite la création de places de stationnement pour les véhicules motorisés : 101 places pour les 72 logements et 15 places pour les surfaces commerciales (626 m²). Le stationnement pour les résidents des logements s'effectuera en sous-terrain, sur l'emprise foncière du projet. Toutefois, au regard de la configuration du terrain et de sa situation dans périmètre du centre-ville en cours de réaménagement, il n'est techniquement pas possible de créer les places de stationnement pour les commerces sur l'emprise du projet.

L'article L 151-33 du code de l'Urbanisme prévoit que lorsque le pétitionnaire d'un permis de construire ne peut satisfaire à l'obligation de réalisation de stationnement sur le terrain d'assiette du projet en raison d'impossibilités résultants de motifs techniques, d'architectures ou d'urbanisme, il peut s'affranchir de la création d'emplacements en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme (15 ans minimum) sur un parc de stationnement existant situé à proximité de l'opération.

La société SIROMAGUS a sollicité la Commune pour user de cette faculté afin de conclure une concession à long terme dans un parc public de stationnement situé à proximité de son projet. Il est proposé de conclure une concession à long terme pour une durée de 15 années qui commencera à courir à compter de la réception de l'immeuble. Cette concession porterait sur 5 emplacements sur le parking situé sur les parcelles AX 237, 236 et 192 (parking de l'école élémentaire du Bourg) et 10 places sur la parcelle AX 311 (le long de la voie en direction du Château de l'Etang). Une indemnité de 150€ par places de stationnement sera versée annuellement, soit 33 750 € pour la durée totale de la concession.

Il est précisé que la présente convention ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'issue des éventuels recours dont ce dernier pourrait faire l'objet.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de concession à long terme de 15 places de stationnement avec la SCCV SIROMAGUS conformément au projet annexé à la présente.
- Autorise Madame le Maire ou son adjoint la représentant, à signer ladite convention de concession, ainsi que tout document à intervenir sur ce sujet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION DE CONCESSION A LONG TERME DE PLACES DE STATIONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **COMMUNE DE SARAN**, collectivité territoriale, dont le siège est situé Place de la Liberté à SARAN (45770), représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, agissant en vertu de la délibération en date du 25 mars 2022,

D'une part,
ci-après dénommée le "**PROPRIÉTAIRE**"

ET

La société **SIROMAGUS** dont le siège est située 4 rue des Montées à Orléans (45000), représentée par Monsieur Antoine FOUSSE, agissant en tant que SECRÉTAIRE de ladite société,

D'autre part,
ci-après dénommée le "**PRENEUR**"

Il a été exposé

La société SIROMAGUS projette de réaliser un immeuble à usage d'habitation avec un rez-de-chaussée actifs (commerces, services, ...) sis 265-283 rue du Bourg. Ce projet de construction s'implanterait dans le périmètre de réaménagement du Centre-ville, dont la phase de concertation avec le public est en cours.

Conformément au PLU, ce projet de construction nécessite la création de places de stationnement pour véhicules motorisés, à savoir 101 places pour les 72 logements et 15 places pour les surfaces commerciales. Le stationnement pour les résidents des logements s'effectuera en sous-terrain, sous l'immeuble. Toutefois, au regard de la configuration du terrain et de sa situation dans le périmètre du centre-ville en cours de réaménagement, il n'est techniquement pas possible de créer les places de stationnement pour les commerces sur l'emprise du projet.

Conformément à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, La société SIROMAGUS souhaite donc user de la faculté ouverte à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, en concluant une concession à long terme dans un parc public de stationnement.

AE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le PROPRIÉTAIRE concède au PRENEUR quinze (15) places de stationnement dans le centre-ville de Saran répartis sur les parcelles AX 237, 236, 192 et 311 sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme pour le projet immobilier sis 265-283 rue du Bourg, afin de répondre aux exigences du PLU en matière de stationnement pour la création de 626 m² de surfaces commerciales.

Cette concession permettra au PRENEUR de satisfaire, de manière alternative, aux exigences du règlement du Plan Local d'Urbanisme en matière de stationnement pour les surfaces de commerces, par l'obtention d'une occupation à long terme de places de stationnement, pour son projet immobilier situé 265-283 rue du Bourg à Saran.

En effet, afin de remédier à l'impossibilité dans laquelle le preneur se trouve de construire le nombre de places requis par son projet, il souhaite user de la faculté ouverte à l'article L 151-33 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : DURÉE

La présente convention prendra effet, dès sa signature par les parties.

La présente concession est consentie pour une durée de 15 ans (quinze) à compter de la prise de possession des places qui interviendra à l'achèvement de l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant forfaitaire de l'indemnité s'élève à 150 € par place de stationnement, soit la somme globale de 33 750 € pour la durée totale de la concession.

Le PRENEUR devra s'acquitter de cette indemnité en un unique versement, à terme à échoir, après réception du titre de recette correspondant, soit 33 750 €.

Le titre de paiement sera émis à l'obtention de l'attestation certifiant la conformité des travaux.

Article 4 : OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

D'ici la prise de possession prévue à l'article 2, le PRENEUR aura également la faculté de substituer dans le bénéfice du présent contrat, toute personne au profit de laquelle le permis de construire visé à l'article 1 serait transférée.

En cas de transfert de gestion ou de tout changement dans la qualité de la société ayant souscrite la présente convention, les obligations en relevant devront, par voie de conséquence, être intégralement assurées par le nouveau PRENEUR.

Le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, il les entretiendra en bon état, tous travaux, embellissement et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur resteront en fin de concession la propriété du PROPRIÉTAIRE.

Le PRENEUR ou ses ayants droit, ou préposés, ne peuvent stationner que sur les emplacements attribués au titre du présent contrat.

Il s'engage à respecter et à faire respecter, outre les dispositions du contrat, le règlement intérieur du parc de stationnement s'il existe, les règlements de police et de sécurité applicables au lieu, la signalisation, notamment en matière de limitation de vitesse, et plus généralement les règles du code de la route, ainsi que les instructions données par le représentant du PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE pourra déplacer les véhicules en cas de sinistre, de danger présumé, ou après

AF

demande motivée au PRENEUR restée infructueuse, notamment en cas de travaux.

Article 5 : SOUS-LOCATION

Le PRENEUR s'interdira expressément d'accorder à un quelconque tiers, un contrat de sous-location, le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate du présent contrat.

Article 6 : RÉSILIATION - ANNULATION

La présente convention sera résiliée de plein droit si le PRENEUR n'obtient pas d'autorisation d'urbanisme pour le projet sis rue du Bourg créant des surfaces commerciales. La convention pourra également être résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet de construction par le PRENEUR.

En cas de défaut de paiement de la redevance, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse dans un délai d'un mois, le contrat sera résilié de plein droit.

Le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de mettre fin à la présente concession à tout moment et sans préavis, pour des raisons liées à des impératifs publics, ou encore en cas de non-respect des conditions de la présente concession.

Le PRENEUR pourra demander au PROPRIÉTAIRE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée mais il devra respecter un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – ASSURANCE

Le PROPRIÉTAIRE ne pourra être tenu responsable en cas de disparition, vol, accident, dommages ou détériorations quelconques qui pourraient survenir sur les véhicules ou à leur contenu.

En cas de force majeure ou d'évènements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE se réserve la possibilité d'en suspendre les effets en tout ou partie sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 8 – ÉLECTION DE DOMICILE de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes, les parties font élection de domicile dans les lieux de leurs sièges respectifs.

Article 9 – LITIGE

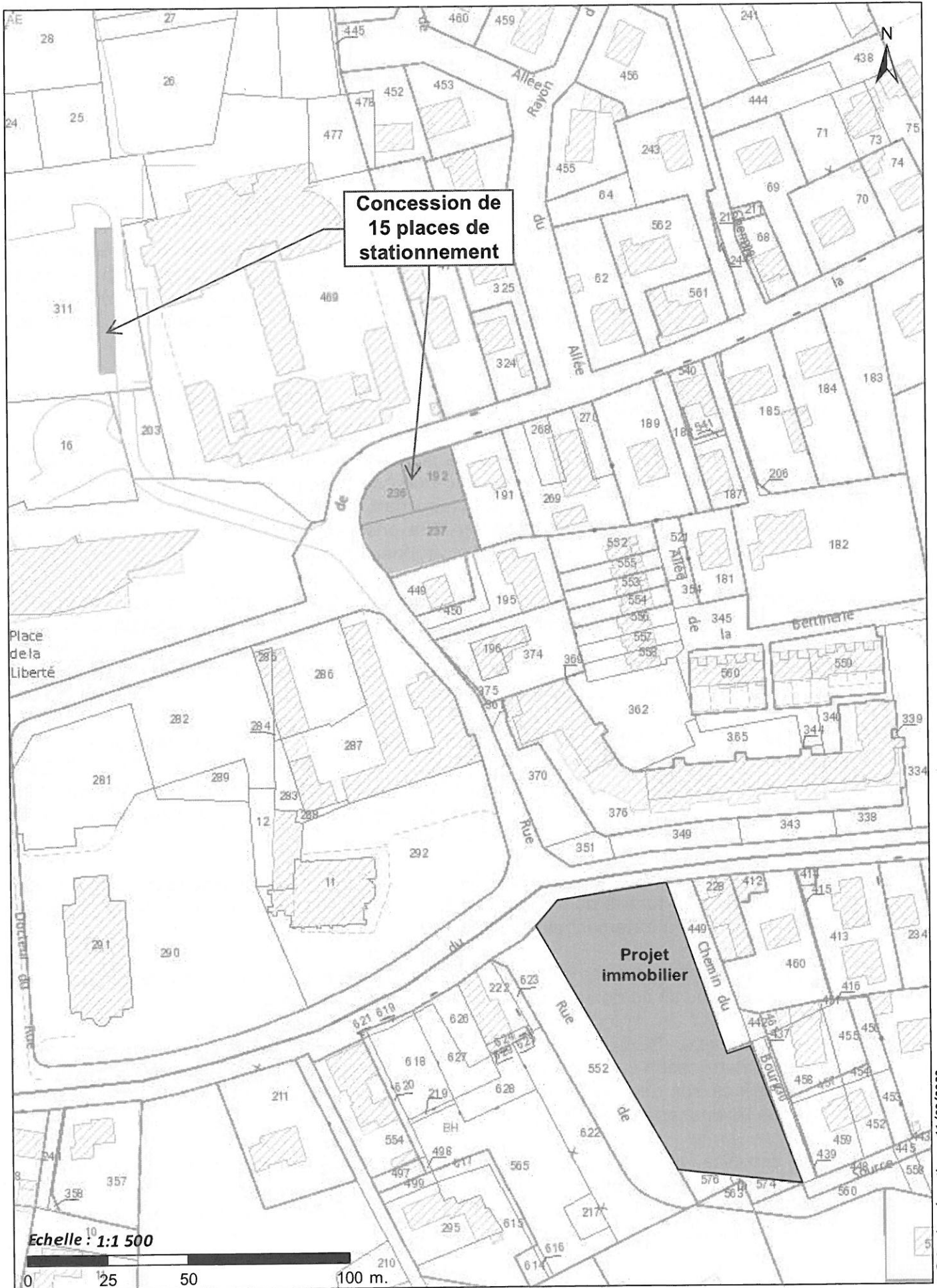
Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal administratif d'Orléans (45), territorialement compétent.

Fait à Saran, le

Le PRENEUR,

Le Maire,
Maryvonne HAUTIN


Le PROPRIÉTAIRE,



AVIS SUR LE PROJET DE LA SOCIÉTÉ SEQUOIA À GIDY DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
Environnement et foncier
N° DAM2203_050

En 2021, la société SEQUOIA a présenté une demande de permis de construire pour la réalisation d'un complexe logistique sur un site d'environ 15 ha situé sur la commune de Gidy en limite des communes de Saran et d'Ormes. Les produits stockés relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et le projet étant soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques n°1-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 6 avril au 10 mai 2021.

La commune de Saran, étant située à moins de 2km du projet, a émis un avis défavorable au travers la délibération DAM2105_066 du 21 mai 2021.

Pour donner suite à l'enquête publique et plus particulièrement aux contributions du public et des collectivités, Madame la Préfète du Loiret a demandé au porteur de projet, d'une part de mener les études sur l'aléa karstique, et d'autre part, de soumettre l'étude d'impact à une tierce expertise, afin d'évaluer l'appréciation et la prise en compte de l'aléa inondation par ruissellement (article L.181-13 du Code de l'environnement).

En vertu de l'article L.123-14 du Code de l'environnement et au regard des études donnant lieu à une modification substantielle apportée au projet, la société SEQUOIA demande l'ouverture d'une enquête publique unique complémentaire fixée par la Préfecture du Loiret du 1^{er} mars au 15 mars 2022. L'ensemble du dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Pour rappel, ce projet porte sur la construction de deux bâtiments de 14m de hauteur, comportant 11 cellules de stockage, d'une emprise au sol totale d'environ 55 000 m². Les bâtiments seront bordés par 59 quais de réception/chargement. Un parking pour les véhicules légers de 264 places sera aménagé (150 à 250 employés prévus sur site), et une aire d'attente de 10 places est prévue pour les poids lourds.

Le plan de situation montre une desserte routière du site par un accès unique au Nord-Est via la rue des Vergers. La totalité du trafic transiterait ainsi par la zone d'activité des Vergers (rue du Champ Rouge) déjà fortement utilisée.

Par ailleurs, un accès pompier est indiqué au Sud-Est via le chemin rural des Pommiers, appartenant pour moitié au domaine privé de la commune de Saran.

Le porteur de projet SEQUOIA profite de cette enquête publique complémentaire pour apporter une modification substantielle à son programme en améliorant la gestion des risques, et des précisions sur des questionnements du public soulevés lors de l'enquête, tout en intégrant des recommandations de l'autorité environnementale.

Ainsi, les modifications et améliorations suivantes, résumées dans la note explicative du dossier d'enquête, sont apportées au projet :

- la modification de la gestion des eaux de pluie, faisant suite aux conclusions de la tierce expertise ;

- la modification de la gestion du risque incendie ;
- la modification du dossier de demande d'autorisation environnementale avec notamment l'amélioration de la connaissance ou de la fiabilité du projet, vis-à-vis de l'aléa karstique, la confirmation des dispositions liées aux accès du SDIS et l'intégration de recommandations de l'autorité environnementale.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- S'étonne de la conclusion apportée par le bureau d'études & cotone missionné pour une tierce expertise du risque inondation, qui confirme que le site n'a jamais été inondé alors qu'AMAZON l'était en 2016.
- S'étonne de la préconisation du même bureau d'études de pourvoir la parcelle de compensation d'un merlon d'1,10m de haut en bordure permettant de retenir un volume de 17 000m³ d'eau en cas de fort épisode pluvieux le long de la rue d'Ormes, sans pour autant prendre en compte le lotissement connexe de la Tassette.
- Regrette que le projet s'implante sur un foncier dont près de 90 % est considéré comme une zone humide dont les fonctions biologiques sont d'intérêt écologique, même si l'autorité environnementale a notifié plusieurs recommandations au porteur de projet. Pour rappel, l'inventaire écologique a ainsi recensé plusieurs espèces protégées. Par mesure de compensation, une nouvelle zone humide sera aménagée à proximité pour restaurer l'équivalence écologique sur une emprise agricole partiellement exploitée.
- Réaffirme les difficultés récurrentes de circulation dans la zone d'activités pour rejoindre l'autoroute A10, la Tangentielle ou la route d'Ormes. L'aménagement en cours d'un nouveau diffuseur sur l'A10 doit permettre de désengorger l'ensemble du secteur et non de développer de nouvelles zones d'activités. Le projet « SEQUOIA » prévoyant 59 quais de déchargement, il induira un trafic de poids lourds de l'ordre de 600 véhicules / jour et un trafic de véhicules légers de l'ordre de 500 véhicules / jour (parking de 264 places) ce qui augmentera les difficultés de circulation notamment sur la rue du Champ Rouge et la route d'Ormes.
- Confirme son avis défavorable à l'utilisation du chemin rural des Pommiers, propriété privée pour moitié de la commune de Saran, indiqué par courrier en date du 25 novembre 2021, pour réaliser un accès aux véhicules de secours et au personnel du site, en modifiant la structure et la destination de ce chemin rural.
- S'étonne de ce projet de développement économique aux portes de la Métropole orléanaise, entité contrainte fortement pour développer ce type d'activités et de la contradiction avec les documents d'urbanisme locaux pour la consommation d'espaces naturels et agricoles.
- Formule à nouveau un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet au regard de son fort impact négatif sur la commune de Saran notamment en terme de flux de circulation générés, d'impact environnemental pour la faune et la flore et de gestion des eaux pluviales insuffisante au vu du risque inondation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FIXATION DES MODALITÉS DE CESSION DES LOTS À BÂTIR DU LOTISSEMENT LES TULIPES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2203_051

Par délibération DAM1912_266 en date du 20 décembre 2019, le conseil municipal a décidé la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un lotissement de terrains à bâtir pour de l'habitat, sur un terrain communal, sis ancienne route de Chartres, cadastré section AX 95, 105, 106, 295 et 296 et AH 25p, d'une superficie d'environ 10 500 m².

Un permis d'aménager a ainsi été délivré le 2 mars 2020 pour la création et la viabilisation de 14 lots à bâtir, libres de tout constructeurs, ainsi que pour la démolition du bâtiment du stand de tir à l'emplacement des futurs lots à bâtir n°7 à 10.

En application de l'article 257 du code général des impôts ces cessions sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Considérant les dépenses foncières et de travaux nécessaires à la viabilisation des lots ainsi que la situation des lots et les prix du marché, le prix des terrains peut être arrêté ainsi :

N° lot	superficie	Prix de vente HT	TVA (20%)	Prix de vente TTC
1	408 m ²	67 500,00 €	13 500,00 €	81 000,00 €
2	416 m ²	69 166,67 €	13 833,33 €	83 000,00 €
3	515 m ²	90 000,00 €	18 000,00 €	108 000,00 €
4	445 m ²	81 666,67 €	16 333,33 €	98 000,00 €
5	409 m ²	75 000,00 €	15 000,00 €	90 000,00 €
6	428 m ²	78 333,33 €	15 666,67 €	94 000,00 €
7	480 m ²	83 333,33 €	16 666,67 €	100 000,00 €
8	419 m ²	74 583,33 €	14 916,67 €	89 500,00 €
9	417 m ²	74 583,33 €	14 916,67 €	89 500,00 €
10	441 m ²	73 750,00 €	14 750,00 €	88 500,00 €
11	397 m ²	68 333,33 €	13 666,67 €	82 000,00 €
12	392 m ²	70 833,33 €	14 166,67 €	85 000,00 €
13	398 m ²	72 500,00 €	14 500,00 €	87 000,00 €
14	413 m ²	71 250,00 €	14 250,00 €	85 500,00 €
TOTAL	5978 m²	1 050 833,33 €	210 166,67 €	1 261 000,00 €

France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques, a estimé dans son avis du 24 février 2022, la valeur vénale des 14 lots à 1 284 825 € avec une marge d'appréciation de 10 %. Il est suggéré de maintenir les prix indiqués au tableau ci-dessus, légèrement inférieurs au marché, puisqu'il s'agit d'un lotissement communal ayant vocation à permettre l'accès à la propriété de foyers saranais.

Vu la commission de Finances du 09 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de fixer le prix de vente des lots du lotissement des Tulipes comme indiqué dans le tableau suivant :

N° lot	superficie	Prix de vente HT	TVA (20%)	Prix de vente TTC
1	408 m ²	67 500,00 €	13 500,00 €	81 000,00 €
2	416 m ²	69 166,67 €	13 833,33 €	83 000,00 €
3	515 m ²	90 000,00 €	18 000,00 €	108 000,00 €
4	445 m ²	81 666,67 €	16 333,33 €	98 000,00 €
5	409 m ²	75 000,00 €	15 000,00 €	90 000,00 €
6	428 m ²	78 333,33 €	15 666,67 €	94 000,00 €
7	480 m ²	83 333,33 €	16 666,67 €	100 000,00 €
8	419 m ²	74 583,33 €	14 916,67 €	89 500,00 €
9	417 m ²	74 583,33 €	14 916,67 €	89 500,00 €
10	441 m ²	73 750,00 €	14 750,00 €	88 500,00 €
11	397 m ²	68 333,33 €	13 666,67 €	82 000,00 €
12	392 m ²	70 833,33 €	14 166,67 €	85 000,00 €
13	398 m ²	72 500,00 €	14 500,00 €	87 000,00 €
14	413 m ²	71 250,00 €	14 250,00 €	85 500,00 €
TOTAL	5978 m²	1 050 833,33 €	210 166,67 €	1 261 000,00 €

- Adopte le règlement d'attribution des lots annexé.

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer les promesses de vente et les ventes ainsi que toutes les pièces relatives à la commercialisation de ces lots.

- Dit que les frais d'acte seront à la charge des différents acquéreurs.

- Dit que les recettes seront inscrites au budget annexe du Lotissement des Tulipes.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret
Division Missions Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 24 février 2022

Commune de Saran

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Mél. : aurore.platat@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : OSE 2022-45302-11698/ DS n° 7748892

AVIS du DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

*Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par
les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics :*
CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et
L.5722-3 et articles R correspondants

**Désignation du bien : 14 lots de terrain à bâtir
Adresse du bien : Ancienne route de Chartres
Département : Loiret**

1. SERVICE CONSULTANT

Commune de Saran

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine

2. DATES DOSSIER

Date de consultation : 14/02/2022

Date de réception : 14/02/2022

Date de visite : 23/02/2022

Date de dossier en l'état : 23/02/2022

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable, par la commune de Saran, de 14 lots de terrain à bâtir (lotissement communal) à des particuliers en vue de la construction de pavillons.

Ce lotissement est en cours d'aménagement sur le site des anciens ateliers municipaux et du stand de tir en cours de démolition. A ce jour, 10 lots sont totalement aménagés et les derniers le seront suite à la démolition du stand de tir.

4. DESCRIPTION DU BIEN

Commune : Saran

Adresse : Ancienne route de Chartres

Références cadastrales et superficie du bien :

- Parcelle AX 95 d'une superficie de m².
 - Parcelle AX 105 d'une superficie de m².
 - Parcelle AX 106 d'une superficie de m².
 - Parcelle AX 295 d'une superficie de m².
 - Parcelle AX 296 d'une superficie de m².
- Soit une superficie totale de 7 434 m².

Il s'agit de 14 lots de terrain à bâtir à destination de particuliers, implantés sur un terrain de 7 434 m², aménagé en lotissement.

Ces terrains de forme rectangulaire, desservis par une voie publique, sont viabilisés (présence d'un coffret électrique sur chaque lot, raccordement d'eau, fibre ...).

Lot n°	Superficie
1	408 m ²
2	416 m ²
3	515 m ²
4	445 m ²
5	409 m ²
6	429 m ²
7	480 m ²
8	419 m ²
9	417 m ²
10	441 m ²
11	397 m ²
12	392 m ²
13	398 m ²
14	413 m ²
Total	5 979 m ²

5. SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire présumé : La commune de Saran

Situation d'occupation : Libre de toute occupation

Conditions de la vente : Cession amiable

6. URBANISME ET RÉSEAUX

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saran, approuvé le 16/12/2016 et modifié par délibération du 21/12/2017, ces terrains sont situés en zone UC.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode utilisée: La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à ceux à évaluer.

Compte tenu du marché immobilier local, de la situation du bien sur la commune et de ses caractéristiques, la valeur vénale de ces 14 lots est estimée à 1 284 825 €.

Lot n°	Superficie	Prix par lot	Prix par m ²
1	408 m ²	85 680 €	210 €/m ²
2	416 m ²	91 520 €	220 €/m ²
3	515 m ²	103 000 €	200 €/m ²
4	445 m ²	97 900 €	220 €/m ²
5	409 m ²	89 980 €	220 €/m ²
6	429 m ²	94 380 €	220 €/m ²
7	480 m ²	96 000 €	200 €/m ²
8	419 m ²	92 180 €	220 €/m ²
9	417 m ²	91 740 €	220 €/m ²
10	441 m ²	92 610 €	210 €/m ²
11	397 m ²	85 355 €	215 €/m ²
12	392 m ²	88 200 €	225 €/m ²
13	398 m ²	89 550 €	225 €/m ²
14	413 m ²	86 730 €	210 €/m ²
Total	5 979 m ²	1 284 825 €	

Il est précisé qu'une marge d'appréciation de - 10 % peut être admise.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

9. OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,
et par délégation



Laure CHENICLET

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Saran

{ Ensemble, vivons notre ville ! }



www.saran.fr

**Règlement d'attribution des lots à bâtir
pour la construction d'une résidence principale
de primo-accédants**

« Lotissement communal des Tulipes »

1. Objet de l'opération « Les Tulipes »

La commune de Saran est propriétaire d'un ensemble foncier qui fait l'objet d'un projet de lotissement communal dénommé « Lotissement Les Tulipes », situé au 3034 ancienne Route de Chartres.

Dans le cadre de ce lotissement, la commune met à la vente 14 lots à bâtir, libres de constructeurs, qu'elle destine prioritairement aux saranais primo-accédants, et/ou aux propriétaires de petits appartements, qui souhaitent acquérir un terrain pour y construire leur résidence principale.

Le Conseil municipal du **25 mars 2022**, a établi le présent règlement qui détaille :

- La procédure d'attribution de ces 14 lots,
- Les engagements des futurs acquéreurs envers la commune,
- Les engagements de la commune envers les futurs acquéreurs.

2. Commercialisation et Candidature

La commune de Saran souhaite que la commercialisation du lotissement communal des Tulipes soit réalisée de façon transparente. C'est pour cette raison que les modalités ont été adoptées par une délibération du conseil municipal, le **25 mars 2022**, qui établit la procédure d'attribution des 14 lots et assure ainsi l'équité de la municipalité dans le choix des acquéreurs.

Toutes les démarches de candidature devront être réalisées auprès de la mairie.

La vente des lots est réservée exclusivement aux personnes physiques. Les sociétés ou les structures collectives, qui répondent à des objectifs d'investissement ou de promotion immobilière, ne peuvent pas candidater.

2.1. Publicité de la procédure

La commercialisation des 14 lots à bâtir sera annoncée à la population communale par la diffusion d'un article dédié dans le journal municipal du mois d'Avril 2022.

Le site Internet de la ville mettra également en ligne l'information ainsi que le présent règlement. Ce dernier sera par ailleurs communiqué à toute personne en faisant la demande écrite.

2.2. Dépôt de candidature, modalités, délais

Les candidatures sont ouvertes à compter du **1^{er} avril 2022**.

Les candidats intéressés pour acquérir l'un des 14 lots doivent transmettre leur dossier de candidature complet, avant le **13 Mai 2022** à Madame le Maire,

- soit par voie postale (Direction de l'Aménagement, Place de la liberté, 45770 SARAN)
- soit par voie dématérialisée (amenagement@ville-saran.fr).

Le dossier de candidature sera constitué des éléments suivants, dûment remplis et signés :

- ✓ Le présent règlement d'attribution, paraphé et signé,
- ✓ Le règlement du lotissement, paraphé,
- ✓ Le formulaire « Candidature d'acquisition » complété et signé, comprenant notamment la motivation de la demande

2.3. Admissibilité du dossier, analyse des candidatures

Une commission d'attribution a été créée pour valider les demandes.

Elle est composée d'élus de la commune dont Madame le Maire qui est Présidente de droit.

La commission d'attribution pourra rejeter tout dossier en cas de non-respect des modalités ou de difficultés rencontrées pour analyser la candidature : délais non respectés, informations erronées, absence de pièce, etc.

Les dossiers seront instruits et vérifiés en amont par la Direction de l'Aménagement et soumis à l'approbation de la commission. Les dossiers complets et conformes seront étudiés et classés au regard des points obtenus suivant les critères définis au chapitre 3 du présent règlement.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETÉ

2.4 Décision finale

Les noms des acquéreurs retenus seront connus dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de clôture des dépôts de candidature, **soit au plus tard le 13 juillet 2022.**

En cas de nombre de points identiques pour plusieurs dossiers, la commission fixera selon quelles modalités les candidats seront départagés (tirage au sort, ordre d'arrivée, ...) et statuera en conséquence. Les candidats non attributaires d'un lot seront inscrits sur une liste d'attente.

3. Critères d'attribution

L'acquisition d'un terrain est destinée à la **construction d'une résidence principale**. Seules les **personnes physiques** souhaitant construire une résidence principale **d'un seul logement** seront admissibles. Il ne sera attribué qu'un seul lot par candidat (qui ne pourra pas acquérir un autre lot sur l'opération).

Ne seront pas recevables les candidatures pour établir une résidence secondaire, un bien à la location, des bureaux ou un local, ni celles présentées par les professionnels de l'immobilier (promoteurs, gestionnaires de biens, etc.).

La commune analysera les candidatures en fonction des critères suivants :

3.1. Critère 1 : Aider à l'acquisition de la résidence principale des personnes en primo accession, c'est-à-dire souhaitant acquérir leur résidence principale pour la première fois, ou des personnes propriétaire d'un petit logement qui souhaitent le vendre pour faire construire une habitation plus vaste. Pour un ménage il sera obligatoire que les deux conjoints remplissent les conditions.

Bien non destiné à la résidence principale	Dossier irrecevable
Candidature d'un professionnel de l'immobilier	Dossier irrecevable
Personne ou Ménage locataire, n'ayant jamais été propriétaire d'un logement	50 points
Personne ou Ménage locataire, n'ayant pas été propriétaire de son logement depuis plus de 1 ans	45 points
Personne ou ménage dont l'un des conjoints est propriétaire d'un petit logement	30 points

3.2 Critère 2 : Favoriser les personnes en lien avec la commune, c'est-à-dire résidant et/ou travaillant sur le territoire ou aux environs, et renforcer les liens intergénérationnels.

Personne, ou l'un des conjoints du ménage, RÉSIDE à Saran depuis au moins 1 an à la date du dépôt du dossier	50 points
Personne, ou l'un des conjoints du ménage, RÉSIDE sur la métropole d'Orléans depuis au moins 1 an à la date du dépôt du dossier	25 points
Personne, ou l'un des conjoints du ménage, TRAVAILLE à Saran depuis au moins 1 an à la date du dépôt du dossier	30 points
Personne, ou l'un des conjoints du ménage, TRAVAILLE sur la métropole d'Orléans depuis au moins 1 an à la date du dépôt du dossier	10 points
Lien intergénérationnel (parents / grands-parents / enfants) avec une personne ou un ménage résidant à Saran	5 points par ménage

Par ailleurs, si le demandeur, l'un des conjoints du ménage, ou un enfant majeur vivant au foyer est titulaire de l'allocation adulte handicapés avec taux invalidité de 80 %, 10 points supplémentaires seront attribués.

4. Réservation et Acquisition

4.1. Réservation

Toutes les démarches de réservation devront être réalisées auprès de la Direction Aménagement de la mairie de Saran. Le candidat devra transmettre son dossier de candidature complet pour demander la réservation d'un terrain (en indiquant jusqu'à 3 choix de lot par ordre de préférence). Les candidatures seront classées suivants le nombre de point obtenus d'après les critères indiqués au chapitre 3.

A compter de la notification de l'attribution d'un lot à un demandeur, une promesse de vente devra être signée dans un délai maximum de 2 mois. A défaut, la réservation du terrain sera caduque.

Une liste d'attente générale sera réalisée, sans distinction des lots souhaités. Les candidats seront appelés selon leur ordre d'inscription dans la liste d'attente, déterminé en fonction du nombre de points obtenus par le candidat.

4.2. Promesse authentique

La promesse de vente sera signée pour une durée de 8 mois, à l'exception des promesses de vente pour les lots 7, 8, 9 et 10 dont la durée sera portée à 12 mois compte tenu de l'état actuel du site (emplacement du stand de tir en cours de démolition).

Cette promesse de vente engage la commune, qui réservera l'exclusivité de la vente du bien au candidat acheteur pendant toute la durée de la promesse. Une **indemnité d'immobilisation sera demandée au candidat, d'un montant de 5 % du prix TTC** de l'acquisition.

Si la vente devient effective, cette indemnité s'imputera sur la somme à régler. Dans le cas où le candidat renoncerait à acheter l'indemnité restera acquise à la commune à titre de dédommagement.

La promesse de vente contiendra, au profit de l'acquéreur, des clauses suspensives liées :

- À l'obtention d'un prêt immobilier,
- À l'obtention d'un permis de construire

En cas d'annulation de la vente pour l'une de ces raisons, l'indemnité d'immobilisation sera restituée au candidat.

Ainsi, dès la notification d'attribution d'un terrain, les candidats devront entamer les démarches nécessaires à la constitution de leur projet (solutions de financement, définition du projet avec un constructeur, préparation du permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel...). Un

point pourra être fait avec le service urbanisme sur l'état d'avancement des démarches. Ils ne disposeront que de 8 mois, la durée de la promesse de vente, pour obtenir un permis de construire et leur éventuel prêt financier.

4.3. Vente définitive

La cession du terrain ne sera réalisable que lorsque le demandeur disposera d'une autorisation de construire une habitation (un permis de construire). Les actes de vente définitifs seront réalisés auprès de l'office notarial de Maître Laurence BASSEVILLE, 19 rue de Gourville 45000 ORLÉANS.

5. Conditions particulières

5.1. Règlement du lotissement

Les candidats s'engagent à ne construire qu'un logement par lot, la subdivision des lots étant proscrite, et ne destiner le bien acquis qu'à un usage d'habitation. Il est donc interdit d'y exercer une action commerciale ou une activité de service .

5.2 Délais de construction

Les candidats s'engagent à **débuter les travaux de construction de leur maison dans un délai de 1 an** maximum à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition. En cas de non-respect de cette clause, la vente sera révoquée et le terrain reviendra de plein droit à la commune après mise en demeure préalable à l'acquéreur. Le prix payé sera remboursé à l'acquéreur sans réévaluation, les divers frais payés par l'acquéreur restant à sa charge.

Les candidats s'engagent également à avoir **achevé les travaux de construction dans un délai de 3 ans** maximum à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition. La construction devra impérativement être achevée dans ce délai. Il pourra être dérogé à cette clause en cas de force majeure assimilable à un accident de la vie et si l'acquéreur démontre qu'il vend son bien sans réaliser de plus-value. Sont admis une perte d'emploi ou une incapacité de travail, une mutation professionnelle à plus de 50 km du lieu du précédent travail, une séparation ou un divorce. Dans ce cas, l'attributaire du lot s'engage à proposer son bien à la commune en cas de vente anticipée afin qu'elle se porte acquéreuse si elle le juge opportun.

5.3 Clauses anti-spéculatives

Chaque candidat ne peut postuler qu'à l'acquisition **d'un seul lot**.

Pour éviter toute spéculation contraire à l'esprit de la présente opération, la commune a décidé d'établir une clause anti spéculative qui sera incluse dans chaque acte notarié. Les acquéreurs s'engagent ainsi à affecter le bien immobilier acquis à leur propre résidence principale pendant une durée de **5 ans minimum** à compter de la date d'achèvement de leur construction (date du dépôt en Mairie du Cerfa de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux). Il pourra être dérogé à cette clause en cas de force majeure assimilable à un accident de la vie et si l'acquéreur démontre qu'il vend son bien sans réaliser de plus-value. Sont admis une perte d'emploi ou une incapacité de travail, une mutation professionnelle à plus de 50 km du lieu du précédent travail, une séparation ou un divorce. Dans ce cas, l'attributaire du lot s'engage à proposer son bien à la commune en cas de vente anticipée afin qu'elle se porte acquéreuse si elle le juge opportun.

5.4 Engagements de la commune

Les lots proposés à la vente sont viabilisés, à savoir pourvus des branchements aux réseaux d'eau potable (compteur installé), d'eaux usées, d'eaux pluviales, de télécommunication (fibre optique), électrique (coffret installé), et gaz. Chaque lot sera borné.

Les 14 lots sont destinés à favoriser l'accèsion à la propriété à un prix abordable. Ils sont proposés à un prix inférieur à celui habituellement pratiqué sur le marché immobilier.

Les prix de vente, hors frais de notaire, ont été proposés et votés lors du Conseil municipal du **25 mars 2022**.

6. Prix de cession

N° lot	Superficie	Prix de vente HT	TVA (20%)	Prix de vente TTC	Surface de plancher attribué au lot
1	408 m ²	67 500,00 €	13 500,00 €	81 000,00 €	204 m ²
2	416 m ²	69 166,67 €	13 833,33 €	83 000,00 €	208 m ²
3	515 m ²	90 000,00 €	18 000,00 €	108 000,00 €	258 m ²
4	445 m ²	81 666,67 €	16 333,33 €	98 000,00 €	223 m ²
5	409 m ²	75 000,00 €	15 000,00 €	90 000,00 €	205 m ²
6	428 m ²	78 333,33 €	15 666,67 €	94 000,00 €	215 m ²
7	480 m ²	83 333,33 €	16 666,67 €	100 000,00 €	240 m ²
8	419 m ²	74 583,33 €	14 916,67 €	89 500,00 €	210 m ²
9	417 m ²	74 583,33 €	14 916,67 €	89 500,00 €	209 m ²
10	441 m ²	73 750,00 €	14 750,00 €	88 500,00 €	221 m ²
11	397 m ²	68 333,33 €	13 666,67 €	82 000,00 €	199 m ²
12	392 m ²	70 833,33 €	14 166,67 €	85 000,00 €	196 m ²
13	398 m ²	72 500,00 €	14 500,00 €	87 000,00 €	199 m ²
14	413 m ²	71 250,00 €	14 250,00 €	85 500,00 €	207 m ²

Rappel des étapes et du calendrier :

Etape 1 : Dépôt du dossier de **candidature** complet : du 1/04/2022 au 13/05/2022

Etape 2 : Analyse des candidature et **notification des candidats retenus** : 2 mois maximum après la fin de l'étape 1 soit avant le 13/07/2022

Etape 3 : Signature d'une **promesse de vente** pour une durée de 8 mois (ou 12 mois pour les lots 7, 8, 9 et 10) et versement d'une indemnité de 5 %. La signature de la promesse intervient au maximum 2 mois après l'attribution du lot.

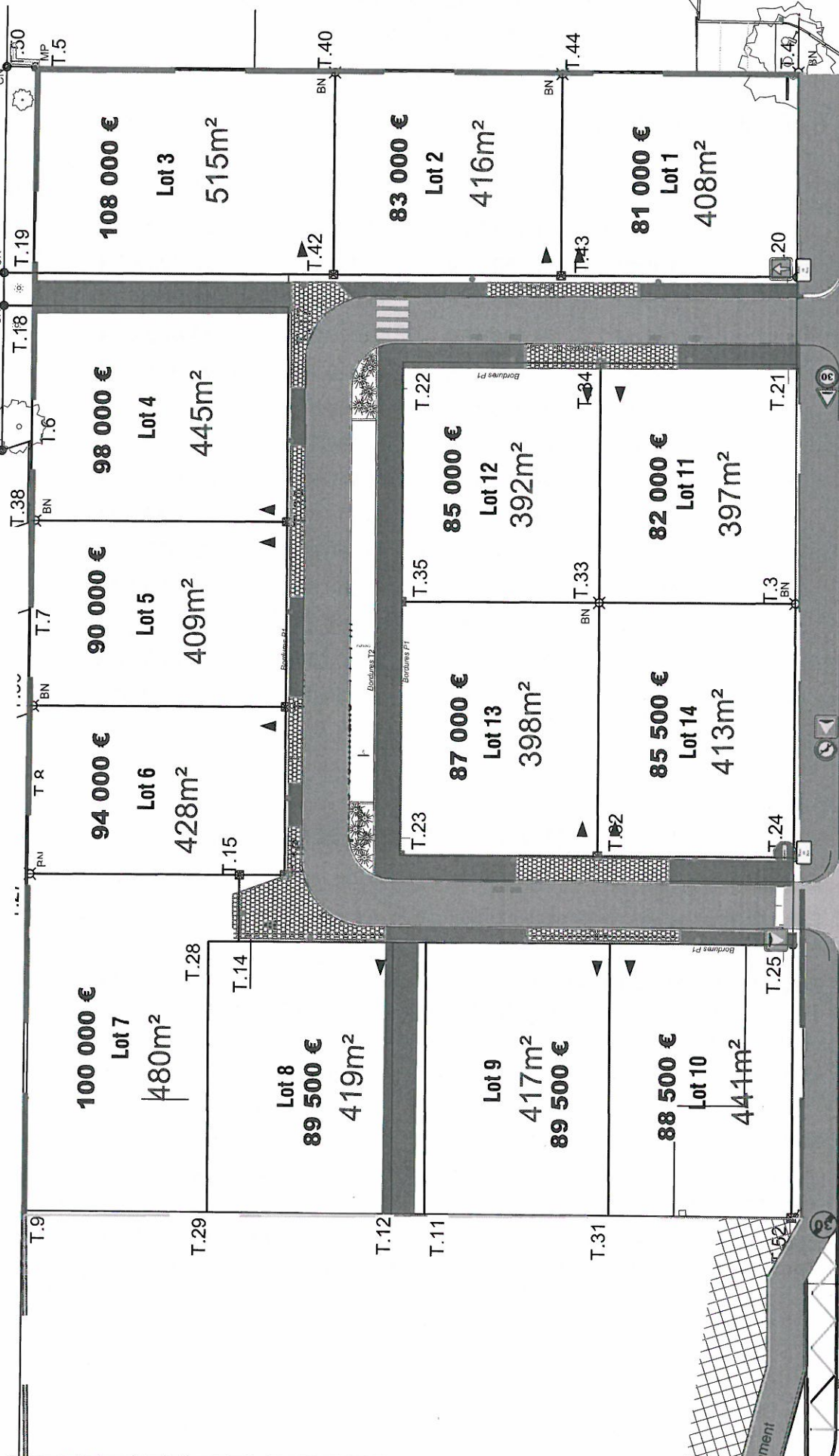
Etape 4 : Obtention d'un **permis de construire** et du **financement** de l'opération (pendant la durée de la promesse.

Etape 5 : Signature de l'**acte de vente**.

Etape 6 : Démarrage du chantier de construction - Dépôt du Cerfa **Déclaration d'Ouverture de Chantier** au plus tard 12 mois après la signature de l'acte de vente

Etape 7 : Achèvement de la construction - Dépôt du Cerfa **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux** au maximum 3 ans après la signature de l'acte de vente

Rue des Genêts



Ancienne Route de Chartres

Route

Surface plateau 223m²

REDEVANCE SPÉCIALE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS PRODUITS PAR LES ÉCOLES PUBLIQUES - APPROBATION D'UN CONTRAT À PASSER AVEC ORLÉANS MÉTROPOLÉ

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
N° DST2203_052

La loi du 13 juillet 1992 a instauré l'obligation, pour les communes ayant opté pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de créer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés ne provenant pas des ménages.

Orléans-Métropole propose un projet de contrat pour :

- Assurer la collecte des déchets produits par les écoles de la commune ;
- Fournir le nombre de conteneurs agréés, nécessaires à la quantité de déchets à éliminer ;
- Assurer l'élimination par un procédé de valorisation énergétique (incinération) ou de valorisation matière (recyclage, composte) de tous les déchets conformes.

Le service rendu par Orléans-Métropole fait l'objet d'une redevance spéciale calculée en fonction du nombre de classes transmis à chaque rentrée scolaire par l'Inspection Académique et versée annuellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2333-78, relatif à l'obligation pour la collectivité d'instituer une redevance spéciale pour service rendu dont le montant est déterminé par rapport aux quantités de déchets produits,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu les circulaires du 18 mai 1977 et du 26 mars 1980 précisant les prestations que doivent fournir les communes en matière d'élimination des déchets,

Vu la délibération n° CC2001-06-16 du Conseil de Communauté en date du 18 juin 2001, approuvant le règlement particulier de la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets » exercée à compter du 1^{er} janvier 2000 par la Communauté de Communes, conformément à ses statuts,

Vu la délibération n° ENV05 du Conseil de Communauté en date du 8 juillet 2004 approuvant le principe d'extension de la redevance spéciale à l'ensemble des communes de l'agglomération,

Vu la Commission de Finances du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de passer un contrat avec Orléans-Métropole pour la collecte et le traitement des déchets produits par les écoles de la Commune. Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2022 et est conclu pour une durée de 5 ans.
- Autorise Madame le Maire ou son adjoint la représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONTRAT

**RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES
PRODUITS PAR LES ECOLES ELEMENTAIRE PUBLIQUES
DE LA COMMUNE DE SARAN**

CONTRAT

ENTRE les soussignés,

La métropole « Orléans Métropole » représentée par son Président Serge GROUARD, agissant en vertu d'une décision du Président en date du dont le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret a accusé réception le

d'une part,

La commune de Saran représentée par sa Maire Maryvonne HAUTIN agissant en vertu d'une délibération de conseil municipal en date du dont le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret a accusé réception le

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2333-78, relatif à l'obligation pour la collectivité d'instituer une redevance spéciale pour service rendu dont le montant est déterminé par rapport aux quantités de déchets produits ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 relatif aux obligations des communes en matière d'élimination des déchets des ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu les circulaires du 18 mai 1977 et du 26 mars 1980 précisant les prestations que doivent fournir les communes en matière d'élimination des déchets ;

Vu la délibération n°CC2001-06-16 du conseil de communauté en date du 28 juin 2001, approuvant le règlement particulier de la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets » exercée à compter du 1^{er} janvier 2000 par la Communauté de communes conformément à ces statuts ;

Vu la délibération n°ENV 05 du conseil de communauté en date du 8 juillet 2004 approuvant le principe d'extension de la redevance spéciale à l'ensemble des communes de l'agglomération ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE

La métropole « Orléans Métropole » se charge de l'évacuation, à titre onéreux, des déchets ménagers assimilés produits par l'établissement tels que définis à l'article 4.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les détenteurs de plus de 1100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages doivent prévoir la valorisation de ceux-ci.

Ce service est effectué, à titre onéreux, sur la base de l'enlèvement du nombre de conteneurs mis à disposition selon le nombre d'écoles et de classes référencées en annexe.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01/01/2022

Il est conclu pour une durée de 5 ans. Le contrat pourra être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant ladite date d'anniversaire

ARTICLE 4 : DEFINITION DES DECHETS

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Les détritrus de toutes natures comprenant notamment

- les ordures de cuisine, résidus de cantine
- les emballages non valorisables, en petites quantités, issus du conditionnement de produits de consommation (films plastiques, pots de yaourts...)
- les résidus de ménage (balayure...)
- les résidus de bureaux (enveloppes, cartouches d'encre...)
- les chiffons, cendres froides
- les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités

Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours privées, déposés à l'intérieur des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères définies ci-dessus.

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

- les emballages papiers, cartons, plastiques en grande quantité
- les produits toxiques, inflammables, dangereux, explosifs
- les objets visés à l'article 4 alinéa 1 qui par leurs dimensions, leurs poids et leur nature ne pourraient prendre place dans des conditions satisfaisantes à l'intérieur des récipients
- les terres, déblais, décombres et débris provenant des travaux
- les déchets d'activités de soins (déchets anatomiques ou infectieux des hôpitaux, cliniques, des professionnels de la santé), ainsi que les déchets issus d'abattoirs
- les ferrailles, les moteurs, les pièces mécaniques...
- tout objet pouvant endommager le matériel de collecte ou présentant un risque pour le personnel
- tous les déchets exclus par le règlement des ordures ménagères
- tous les déchets, qui, par leur volume ou leur poids, ne peuvent être collectés dans des bacs standardisés

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du présent contrat, la métropole « Orléans Métropole » s'engage à :

1 - Assurer la collecte des déchets produits par les écoles de la commune tels que définis à l'article 4 alinéa 1 (sauf jours fériés et période de grève).

Les rattrapages de collecte ne seront effectués que dans les cas suivants :

- Si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.
- En cas de grève des agents de collecte (le rattrapage sera organisé en cours ou en fin de grève en fonction des moyens disponibles au sein de la collectivité).

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'établissement, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.

2 - Fournir à l'abonné le nombre de conteneurs agréés, nécessaires à la quantité de déchets à éliminer. En cas de perte ou de vol, l'établissement devra fournir une attestation pour que de nouveaux conteneurs lui soient remis. Chaque conteneur est identifié par un numéro de série.

3 - Assurer l'élimination par un procédé de valorisation énergétique (incinération) ou de valorisation matière (recyclage, compost) de tous les déchets conformes à l'article 4 alinéa 1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant la durée du présent contrat, les écoles de la commune s'engagent à respecter les obligations suivantes :

1 - ne pas mettre dans les conteneurs les déchets définis à l'article 4 alinéa 2

En cas de manquement de l'établissement sur ce point, la collecte des conteneurs identifiés ne sera effectuée et l'établissement devra faire appel à un prestataire spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets non conformes.

Dans le cas où l'incident se renouvelerait, le contrat liant les deux parties pourra être immédiatement rompu de façon unilatérale par la collectivité et des poursuites pourront être engagées par la métropole « Orléans Métropole ».

2 - Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

3 - Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et à ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement). La métropole « Orléans Métropole » n'assure pas le ramassage des récipients non conformes, non munis de couvercle ou non fermés.

4 - Le conteneur doit être déposé sur une aire accessible aux équipes de collecte et à proximité immédiate d'une voie publique accessible à la circulation des poids-lourds en marche normale.

Les producteurs de plus de 1100 litres d'emballages par semaine doivent passer un contrat spécifique avec un prestataire pour la valorisation des emballages, conformément au décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Alinéa 1 – Base de la redevance spéciale

Le service rendu par la métropole « Orléans Métropole » fait l'objet de la part de l'établissement, d'une redevance spéciale calculée en fonction du nombre de classes transmis à chaque rentrée scolaire par l'inspection académique et versée annuellement.

Le nombre de classe sert d'unité de mesure.

Le calcul de la redevance est donc effectué, pour la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés, sur la base d'un forfait au nombre de classes tel que référencé en annexe du présent contrat, forfait fixé par délibération du conseil de communauté.

En cas de grève de la part des agents de collecte de la métropole « Orléans Métropole » et si l'entreprise n'a pas fait appel à un prestataire privé en substitution, la prestation sera assurée dans le cadre des rattrapages programmés et aucun recours ne pourra donc être sollicité par l'entreprise quant à un dégrèvement sur le montant de la prestation facturée.

Alinéa 2 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera sur la base des factures présentées par la métropole « Orléans Métropole » dans un délai de 30 jours, à compter de leur date de réception par le cocontractant.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit pour la métropole le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, dont le taux applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

En cas de résiliation, suivant les modalités de l'article 9, la facturation sera établie au prorata de la durée d'application du présent contrat.

Alinéa 3 – Variation du montant de la redevance

La redevance étant calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans tous les cas où les prestations seraient modifiées (nombre de conteneurs, fréquence de collecte...), les bases énoncées du présent contrat seraient revues par avenant, notamment dans le cas où le volume de déchets déposés par l'établissement évoluerait en plus ou en moins d'une façon significative.

Si les conditions d'application du présent contrat sont profondément modifiées (conditions techniques, économiques, administratives, fiscales ou parafiscales, législatives ou réglementaires), les parties devront conclure un avenant au présent contrat.

Alinéa 4 – Mise en place d'un contrôle

Afin de permettre à la métropole « Orléans Métropole » de procéder à l'évaluation exacte du nombre de conteneurs collectés, des agents compétents délégués par la métropole « Orléans Métropole » sont habilités à effectuer des visites de pointages réguliers. A cet effet, l'établissement donne libre accès aux locaux concernés.

Si, au cours du contrôle, le nombre de conteneurs ne correspond plus à celui prévu par le présent contrat, la métropole « Orléans Métropole » procèdera au réajustement de la redevance due par l'établissement. Un avenant précisera alors les nouvelles bases de calcul de la redevance.

Alinéa 5 – Déduction du montant de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères

La métropole « Orléans Métropole » s'engage à déduire du montant de la redevance due, la somme versée par l'établissement au Centre des Impôts dont il est redevable, au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois, in fine, en aucun cas, le montant des sommes dues au titre du présent contrat ne pourra être inférieur au montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le justificatif de paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devra être fourni annuellement, dans les meilleurs délais dès réception du relevé foncier, à la métropole « Orléans Métropole » chargée d'établir la facturation.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

Pendant toute la durée du contrat, l'établissement est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect des clauses visées dans les articles 4 et 6 ou de négligences.

L'établissement est responsable à l'égard de la métropole « Orléans Métropole » des conséquences et dommages de toute nature occasionnés au matériel de collecte et/ou au personnel par des négligences ou la violation des obligations du présent contrat.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une ou par l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois avant le terme conventionnel signifié par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'établissement doit obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et doit présenter les justificatifs (contrat, factures). Les conteneurs fournis par la métropole « Orléans Métropole » lors de l'établissement du présent contrat, devront être rendus en bon état, soit remboursés au prix d'achat de l'année en cours.

ARTICLE 10 : LITIGES SURVENANT ENTRE LES PARTIES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif d'Orléans ou l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux.

ARTICLE 11 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier principal, receveur de la métropole « Orléans Métropole ».

Fait à _____, le _____

Fait à Orléans le _____

La Maire de SARAN,

Le Président de la métropole
« Orléans Métropole »

Maryvonne HAUTIN

Serge GROUARD

ANNEXE AU CONTRAT

Base de calcul de la redevance spéciale :

Le calcul a été fait selon des données mises en ligne au 01/10/2021

Nombres d'écoles du premier degré	7
Nombre de classes	61

L'application de la facturation tiendra compte des actualisations mises en ligne sur le site de l'académie d'Orléans-Tours.

Nombre de semaines de collecte par an : 38 semaines

Nota : le montant de la redevance sera réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du Conseil métropolitain. Une indication du pourcentage de révision des tarifs sera adressée au mois d'octobre précédent pour permettre à l'établissement d'anticiper la validation en conseil d'administration.

La séance est levée à 20h45.

